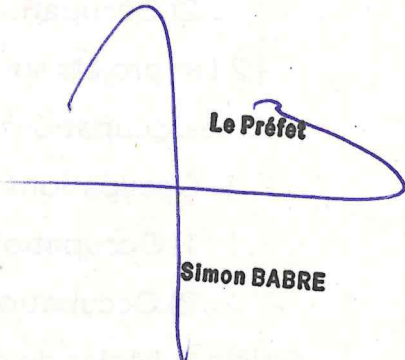


## Commune de Sainte-Maxime

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

## Règlement

  
Le Préfet  
Simon BABRE

Octobre 2025

Prescription :	Arrêté préfectoral du 13 octobre 2003
Enquête publique :	
Approbation :	

## Table des matières

Titre I. Portée du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt.....	7
Article 1. Champ d'application.....	7
Article 2. Division du territoire en zones.....	7
2.1 Les zones inconstructibles (rouges / R).....	7
2.2 Les zones constructibles sous réserve du respect de prescriptions (bleues / B1, B2, B3).....	8
A. La zone bleue B1.....	8
B. La zone bleue B2.....	8
C. La zone B3.....	9
2.3 Les autres zones.....	9
Article 3. Définition des termes employés.....	9
Titre II. Réglementation des projets.....	20
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge (R).....	20
Article 4. Règles d'urbanisme.....	20
4.1 Les constructions nouvelles.....	20
A. Occupations et utilisations du sol interdites.....	20
B. Occupations et utilisations du sol admises.....	20
1) Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	20
2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition.....	23
4.2 Les projets sur les biens et activités existants.....	23
A. Occupations et utilisations du sol interdites.....	23
B. Occupations et utilisations du sol admises.....	23
1) Occupations et utilisation du sol admises sous conditions.....	23
2) Occupations et utilisation du sol admises sans condition.....	26
Article 5. Règles de construction.....	26
5.1 Dispositions générales.....	26
5.2 Dispositions spécifiques alternatives.....	34
A. Bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente, bâtiments artisanaux ou industriels.....	34
B. Locaux techniques et de stockage.....	34
C. Local refuge.....	35

5.3 Dispositions constructives particulières concernant les ouvrages publics.....	35
Article 6. Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	36
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue (B1, B2 et B3).....	38
Section 1 : Dispositions applicables en zone bleue B1.....	38
Article 7. Règles d'urbanisme.....	38
7.1 Les constructions nouvelles.....	38
A. Occupations et utilisations du sol interdites.....	38
B. Occupations et utilisations du sol admises.....	39
1) Occupations et utilisation du sol admis sous conditions.....	39
2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition.....	40
7.2 <i>Les projets sur les biens et activités existants</i> .....	41
A. Occupations et utilisations du sol interdites.....	41
B. Occupations et utilisations du sol admises.....	41
1) Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	41
2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition :.....	43
Article 8. Règles de construction.....	43
8.1 Dispositions générales.....	43
8.2 Dispositions spécifiques alternatives.....	51
A. Bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente, bâtiments artisanaux ou industriels.....	51
B. Locaux techniques et de stockage.....	51
C. Local refuge.....	52
8.3 Dispositions constructives particulières concernant les ouvrages publics.....	52
Article 9. Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	53
Section 2 : Dispositions applicables en zone bleue B2.....	55
Article 10. Règles d'urbanisme.....	55
10.1 Les constructions nouvelles.....	55
A. Occupations et utilisations du sol interdites.....	55
B. Occupations et utilisations du sol admises.....	55
1) Occupations et utilisations du sol admis sous conditions.....	55
2) Occupations et utilisations du sol admis sans condition.....	57

10.2 Les projets sur les biens et activités existants.....	57
A. Occupations et utilisations du sol interdites.....	57
B. Occupations et utilisations du sol admises.....	58
1) Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	58
2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition.....	59
Article 11. Règles de construction .....	60
11.1 Dispositions générales.....	60
11.2 Dispositions spécifiques alternatives.....	67
A. Bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente, bâtiments artisanaux ou industriels.....	67
B. Locaux techniques et de stockage.....	67
C. Local refuge.....	68
11.3 Dispositions constructives particulières concernant les ouvrages publics.....	69
Article 12. Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	69
Section 3 : Dispositions applicables en zone bleue B3.....	71
Article 13. Règles d'urbanisme.....	71
13.1 Les constructions nouvelles.....	71
A. Occupations et utilisations du sol interdites.....	71
B. Occupations et utilisations du sol admises.....	71
1) Occupations et utilisations du sol admis sous conditions.....	71
2) Occupations et utilisations du sol admis sans condition.....	72
13.2 Les projets sur les biens et activités existants.....	73
A. Occupations et utilisations du sol interdites.....	73
B. Occupations et utilisations du sol admises.....	73
1) Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	73
2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition.....	74
Article 14. Règles de construction .....	75
14.1 Dispositions générales.....	75
14.2 Dispositions spécifiques alternatives.....	82
A. Bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente, bâtiments artisanaux ou industriels.....	82
B. Locaux techniques et de stockage.....	82

C. Local refuge.....	83
14.3 Dispositions constructives particulières concernant les ouvrages publics.....	84
Article 15. Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	84
Titre III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	86
Article 16. Mesures de prévention.....	86
16.1 Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) .....	86
16.2 Information de la population sur le risque d'incendie de forêts.....	86
Article 17. Mesures de protection.....	86
17.1 Travaux de débroussaillage rendus obligatoires.....	87
17.2 Points d'eau incendie.....	87
A. Intégration des besoins en eaux par l'autorité de police compétente .....	87
B. Travaux prioritaires rendus obligatoires.....	88
17.3 Travaux d'aménagement et de création de voiries rendus obligatoires .....	95
17.4 Portails et barrières.....	98
17.5 Réserves d'hydrocarbures.....	98
17.6 Dispositions applicables aux ICPE.....	99
17.7 Mesures applicables aux installations de production d'énergie solaire .....	100
17.8 Mesures applicables aux terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, garages de caravane/bateaux et aires d'accueil des gens du voyage .....	100
17.9 Mesures spécifiques de protection des établissements recevant du public (ERP).....	101
A. Dispositions communes.....	101
B. Dispositions complémentaires applicables aux ERP sensibles.....	102
Article 18. Mesures de sauvegarde.....	102
18.1 Plan communal de sauvegarde (PCS).....	102
18.2 Plan intercommunal de sauvegarde (PICS).....	103
Annexes.....	105

Annexe 1. Dispositions relatives aux voiries.....	105
.....	117
Annexe 2. Défense Extérieure Contre l'Incendie.....	118
Annexe 3. Installations de production d'énergie photovoltaïque.....	124
Annexe 4. Terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, garages de caravanes et aires d'accueil des gens du voyage.....	146
Annexe 5. Barrières et portails.....	155

# Titre I. Portée du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt

## Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune délimitée sur le plan de zonage réglementaire, sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

Il est établi en application notamment de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

Sur le fondement notamment de l'article L. 131-18 du Code forestier, il comporte des dispositions en matière de débroussaillage.

Il rend obligatoire la réalisation d'études entrant dans le champ d'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

## Article 2. Division du territoire en zones

En application de l'article L. 562-1-II du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts (PPRIF) de la commune de Sainte-Maxime délimite deux types de zones réglementaires : les zones inconstructibles (rouges) et les zones constructibles sous réserve du respect de prescriptions (bleues).

### **2.1 Les zones inconstructibles (rouges / R)**

Elles correspondent aux zones exposées à un risque d'incendie de forêt fort à très fort. Les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard de l'occupation actuelle de l'espace, de la configuration topographique et des contraintes de lutte contre l'incendie.

Afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque, le

principe qui y prévaut est l'interdiction des constructions nouvelles, en respectant les dispositions du titre II du présent règlement.

## ***2.2 Les zones constructibles sous réserve du respect de prescriptions (bleues / B1, B2, B3)***

Il convient de distinguer trois types de zones constructibles : B1, B2 et B3.

### **A. La zone bleue B1**

Cette zone correspond aux secteurs d'interface habitat/forêt défendable, ou susceptible d'être défendable sous réserve du respect de prescriptions strictes. Certaines formes d'occupation du sol sont néanmoins proscrites en raison du niveau de risque (campings, certains ERP...).

Dans cette zone, le niveau de risque est modéré à fort.

Cette zone est constructible sous réserve du respect de prescriptions pour assurer la défendabilité des constructions futures et existantes.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle, afin de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.

### **B. La zone bleue B2**

Elle correspond aux zones exposées à un risque d'incendie de forêt modéré.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle, afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.

L'urbanisation y est autorisée sous réserve des dispositions du titre II.2.2. du présent règlement.

### **C. La zone B3**

Elle correspond aux zones exposées à un risque d'incendie de forêt faible. Il s'agit de zones urbaines ou agricoles susceptibles d'être affectées par un incendie de forêt.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle, afin de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.

L'urbanisation y est autorisée sous réserve des dispositions du titre II.2.3. du présent règlement.

### **2.3 Les autres zones**

Les zones non directement exposées aux risques et celles exposées à un aléa prévisible très faible ne sont pas réglementées par le présent plan.

## **Article 3. Définition des termes employés**

Les définitions ci-après sont applicables pour la mise en œuvre du présent règlement. En cas de différence entre ces définitions et celles du lexique national de l'urbanisme, ce dernier prévaut.

### **Accessibilité des bâtiments**

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

### **Aires d'accueil des gens du voyage**

On entend par « aires d'accueil des gens du voyage » les aires permanentes d'accueil définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **Aménagements légers**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les aménagements légers concernent :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- à l'exclusion de toute forme d'hébergement et/ou de logement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les aménagements légers, hors aires de stationnement telles que définies, doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. La remise du site à l'état naturel est à la charge de l'aménageur.

Sont exclus des aménagements légers, les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) de type parcours acrobatiques en hauteur (PAH).

### **Annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures

à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions, afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec laquelle elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

**Au titre du PPRIF, elle ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne doit pas être utilisée, même ponctuellement, comme local à sommeil.**

### **Bâtiment agricole**

Constitue un bâtiment agricole toute construction ou installation nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole.

### **Bâtiment stratégique**

On entend par « bâtiments stratégiques » les bâtiments, équipements et installations visés à l'article R.563-3-4° du code de l'environnement, dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, et comprenant notamment les bâtiments cités à l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
  - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Titre I. Portée du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt

- des centres de diffusion et de réception de l'information ;
- des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie (hors centrales photovoltaïques au sol et éoliennes).

### **Classification des matériaux**

La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. L'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces matériaux de construction pour être classés dans ces différentes catégories. La classification peut être résumée comme suit :

- M0 : matériaux incombustibles
- M1 : matériaux non inflammables
- M2 : matériaux difficilement inflammables
- M3 : matériaux moyennement inflammables
- M4 : matériaux facilement inflammables

Non classé : matériaux qui ne peuvent être classés comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.

L'arrêté du 21 novembre 2002 susmentionné présente les équivalences entre la classification française et la classification européenne (norme NF-EN 13 501-1).

### **Construction existante**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite.

Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### **Desserte**

La desserte est définie par l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique que les services de secours doivent emprunter pour se rendre à l'adresse postale

d'un bâtiment. Elle se distingue de l'accès du bâtiment.

### **Débroussaillage**

Sans préjudice des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1er et de l'article L.134-6 du code forestier, pour l'application du présent règlement on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

### **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne tous les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre.

### **Dispositif permettant le déverrouillage des portails et barrières par les services de secours**

Sont considérés comme dé-verrouillables par les services de secours, les portails et barrières équipés qui satisfont aux dispositions de l'**annexe 5**.

### **Enveloppe d'un bâtiment**

L'enveloppe d'un bâtiment est constituée des murs extérieurs et des façades, des portes d'accès aux espaces de travail, aux locaux de stockage ou d'activité, techniques. Elle comprend également la toiture, les ouvrants, les exutoires de désenfumage, d'aération, les baies et les fenêtres.

Toutes les composantes de l'enveloppe sont conçues et traitées pour résister aux effets d'un sinistre et assurer la sauvegarde des occupants.

### **Établissement d'activité physique et sportive (EAPS)**

Un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) est défini comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices, permet de l'identifier : un équipement sportif fixe ou mobile (bateaux, chevaux, parapentes, etc.), une activité physique ou sportive (APS) et une durée.

### **Équipement d'intérêt général**

Tout équipement assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population (arrêt du 18/10/2006 du Conseil d'État). Selon la circulaire du 17/01/1978, un équipement d'intérêt général doit répondre nécessairement à deux critères :

- il doit avoir une fonction collective ;
- la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation.

Les équipements d'intérêt général peuvent être réalisés et exploités par une personne privée (décision de la CAA de Nantes du 29/06/2010).

### **Équipement public**

Équipement assurant un service public. Pour être qualifié d'intérêt public, une construction ou un ouvrage ne peut être réalisé pour le compte d'une personne privée (décision de la CAA de Versailles du 19/01/2006, requête n°04VE00237). Tous les équipements publics sont des équipements d'intérêt général.

### **Établissement recevant du public (ERP)**

En application de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation, « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.* »

Titre I. Portée du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt

Les ERP sont répartis en type selon la nature de leur exploitation conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de la construction et de l'habitation (cf. tableau 1).

*Tableau 1 : Types d'Établissement Recevant du Public (ERP)*

Type	Définition
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation ;
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
EF	Établissements flottants
REF	Refuges de montagne

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel, conformément à l'article R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Catégories d'Établissement Recevant du Public (ERP)

Catégorie	Capacité
1 <sup>ère</sup>	Au-dessus de 1500 personnes
2 <sup>ème</sup>	De 701 à 1500 personnes
3 <sup>ème</sup>	De 301 à 700 personnes
4 <sup>ème</sup>	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 <sup>ème</sup> catégorie
5 <sup>ème</sup>	Établissement faisant l'objet de l'article R. 143-14 du Code de la construction et de l'habitation, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

### **Établissements sensibles**

Certains établissements recevant du public ou bâtiments accueillant un public dont la vulnérabilité particulière peut engendrer des difficultés notables en situation de crise, notamment :

- Des bâtiments ou constructions accueillant du public, dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière : les ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, les bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 100 logements, les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés, les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes ;
- Des bâtiments ou constructions accueillant un public dont la vulnérabilité inhérente représente une préoccupation particulière : les maisons de

retraite, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger, les résidences « seniors », les crèches et halte-garderies, les écoles primaires, maternelles, les collèges et les lycées.

### **Extension limitée**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Le présent règlement peut fixer des limites chiffrées de surface d'extension (par exemple 20 m<sup>2</sup> en zone rouge).

### **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

En application de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, constituent des installations classées pour la protection de l'environnement : les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ; ainsi que les exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

### **ICPE Sensibles**

On entend par « ICPE sensibles » les ICPE classées au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées telle que prévue par l'article L.511-2 du Code de l'environnement.

### **Installation annexe de canalisation de transport ou de distribution à risque**

On entend par installation annexe de canalisation de transport ou de distribution à risque au titre du présent règlement toute installation annexe au sens de l'article L. 554-6 du Code de l'environnement qui comprend notamment les stations de compressions/pompages, les postes de livraisons de gaz, etc.

Ces installations sont aériennes (implantées au-dessus du sol) et sont nécessaires au fonctionnement de canalisations de transport ou distribution enterrées.

### **Local-refuge :**

Il s'agit d'un bâtiment dont les caractéristiques techniques permettent d'assurer, en sécurité, le confinement de la totalité des personnes présentes sur le site, pendant au moins 30 minutes, en cas de feu de forêt.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de deux personnes par m<sup>2</sup>, libre de tout mobilier.

### **Opération d'urbanisme d'ensemble**

On entend par « opération d'urbanisme d'ensemble », une opération d'urbanisme qui conduit à la création d'au moins 10 lots, réalisée dans le cadre d'une procédure telle que lotissement, permis de construire groupé, zone d'aménagement concertée, association foncière urbaine, etc.

### **Parc photovoltaïque**

On désigne par « parc photovoltaïque » l'ensemble des installations de production d'énergie photovoltaïque ainsi que les équipements et constructions nécessaires au fonctionnement de ces installations.

### **Point d'eau incendie**

Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « points d'eau incendie » (PEI). Ils sont

constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques et les types des points d'eau incendie sont définis à l'annexe 2 du présent règlement.

### **Valeur vénale du bien**

La valeur vénale désigne la valeur d'un bien sur le marché. Elle constitue donc la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente, au regard des conditions actuelles sur le marché. Elle se détermine en tenant compte de la valeur de biens similaires mis en vente.

### **Vulnérabilité des personnes**

Pour l'application du présent règlement, la distinction des destinations ou des usages des constructions se fait au regard de la vulnérabilité des personnes. Quatre classes de vulnérabilité sont définies :

- a) bâtiments stratégiques ou établissements sensibles (au sens du présent règlement) ;
- b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil – dénommés « habitation » dans le règlement ;
- c) autres bâtiments, constructions et installations d'activité avec présence humaine prolongée (bureaux, commerces, artisanat, industrie) exceptés ceux des classes a et b ;
- d) bâtiments, constructions et installations sans présence humaine prolongée à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques – par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

La hiérarchie de ces classes de vulnérabilité est définie comme suit, par ordre décroissant de vulnérabilité :  $a > b > c > d$ . La classe « a » est ainsi la plus vulnérable et la « d » est la moins vulnérable.

## Titre II. Réglementation des projets

### Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge (R)

Les projets portent sur les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui nécessitent une formalité au titre du Code de l'urbanisme (permis ou déclaration préalable).

Les projets peuvent porter sur des constructions nouvelles (cf. article 4.1) ou existantes (cf. article 4.2).

#### Article 4. Règles d'urbanisme

##### **4.1 Les constructions nouvelles**

##### **A. Occupations et utilisations du sol interdites**

Tous ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe B du présent article.

##### **B. Occupations et utilisations du sol admises**

##### **1) Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions et de ne pas aggraver les risques, notamment ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger et ne pas créer de nouveaux risques :

- Les annexes<sup>1</sup> à un bâtiment existant dans la limite de 20 m<sup>2</sup>. Lorsque l'annexe se situe à moins de 8 mètres de la construction existante, elle

---

1 Selon la définition de l'article 3

doit également respecter les règles de construction de l'article 5 ;

- Les aménagements légers ;
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation/hébergement), sous réserve :
  - du respect des conditions d'accessibilité précisées à l'**annexe 1**,
  - de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (*cf. annexe 2*),
  - du respect des règles de construction précisées à l'article 5 du présent règlement ;
- Les travaux agricoles et forestiers ;
- La construction de lignes électriques, dans le respect des normes de construction en vigueur et sous réserve d'être enterrées ou réalisées en conducteurs isolés lorsque la tension est inférieure à 63 kV ;
- Les infrastructures de transport terrestre, les réseaux techniques et les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, sans occupation humaine permanente et sous réserve de mettre en place des mesures visant à réduire leur vulnérabilité aux incendies et d'éviter qu'elles ne soient à l'origine d'un feu de forêt et d'espaces naturels ;
- les aires de stationnement ouvertes au public à condition de disposer d'au moins deux accès d'une largeur de 5 mètres minimum, présentant les caractéristiques techniques d'une voie engin (*cf. annexe 1*) et débouchant sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception des ICPE présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, sous réserve de la réalisation d'une étude permettant de définir les mesures et

travaux à réaliser afin de réduire leur vulnérabilité aux incendies et d'éviter qu'elles ne soient à l'origine d'un feu de forêt et d'espaces naturels ; cette étude prendra en compte les règles de construction de l'article 5. du présent règlement ;

- les installations de production d'énergie d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne) de moins de 12 mètres de haut ;
- Les installations de production d'énergie solaire, à l'exception des stockages d'énergie, sous réserve du respect des dispositions de l'**annexe 3** relative aux installations de production d'énergie photovoltaïque ;
- La reconstruction d'un bâtiment régulièrement autorisé et totalement sinistré sous réserve :
  - *Lorsque le bâtiment a été détruit par une cause autre qu'un incendie de forêt :*
    - de ne pas dépasser la surface de plancher initiale,
    - de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes<sup>2</sup>,
    - du respect des conditions d'accessibilité de l'**annexe 1** ;
    - du respect des règles de construction de l'article 5. du présent règlement,
    - le cas échéant, que la démolition et la reconstruction fasse l'objet d'une même autorisation administrative ;
  - *Lorsque le bâtiment a été détruit par un incendie de forêt :*
    - de ne pas dépasser la surface de plancher initiale,
    - de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes<sup>2</sup> ;
    - du respect des conditions d'accessibilité de l'**annexe 1** ;
    - de la présence de deux points d'eau incendie fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (*cf. annexe 2*) ;

---

2 Selon la définition donnée à l'article 3 du présent règlement

- du respect des règles de construction de l'article 5. du présent règlement ;
- de l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

## **2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition**

Sont admis sans condition :

- Les aménagements, travaux, ouvrages et locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts, notamment les travaux et équipements nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies ;
- Les canalisations enterrées (à l'exception des installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque au sens du présent règlement), lignes ou câbles souterrains ;
- L'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- Les piscines privées et bassins.

### **4.2 Les projets sur les biens et activités existants**

#### **A. Occupations et utilisations du sol interdites**

Tous travaux, ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe B du présent article.

#### **B. Occupations et utilisations du sol admises**

##### **1) Occupations et utilisation du sol admises sous conditions**

Sont admis sous réserve de ne pas aggraver les risques, notamment ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger et ne pas créer de

nouveaux risques :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort et de sécurité des bâtiments existants implantés antérieurement à l'approbation du présent plan sous réserve du respect des règles de construction de l'article 5 ;
- Les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants à condition :
  - que la nouvelle destination ou le nouvel usage ne soit pas interdit en zone rouge R,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes<sup>3</sup>,
  - de la présence de deux points d'eau incendie fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (cf. **annexe 2**) ;
- Une seule et unique extension limitée à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'une habitation régulièrement autorisée sous réserve du respect des règles de construction de l'article 5 ;
- Les extensions limitées des locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone ou nécessaires aux activités de loisirs de plein air, sous réserve de la présence de deux points d'eau incendie fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (cf. **annexe 2**) ;
- Les extensions limitées des locaux techniques liés aux équipements publics, sous réserve de :
  - la présence de deux points d'eau incendie fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (cf. **annexe 2**) ;
  - ne pas créer de risque directement ou indirectement ;

---

3 Au sens de la définition précisée à l'article 3 du présent règlement

- Les extensions des infrastructures publiques de transport terrestre, des réseaux techniques et des installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, sous réserve de ne pas créer de risque directement ou indirectement ;
- Les extensions de terrains de golf ne nécessitant pas la classification d'ERP (du fait de gradins, chapiteau...);
- L'agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public à condition de disposer d'au moins deux accès d'une largeur de 5 mètres minimum, présentant les caractéristiques techniques d'une voie engin (cf. annexe 1) et débouchant sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- Les extensions des installations de production d'énergie solaire, à l'exception des stockages d'énergie, sous réserve du respect des dispositions de l'**annexe 3** ;
- Les extensions des lignes électriques ;
- Les aménagements légers liés aux constructions et activités existants ;
- La réparation des bâtiments partiellement sinistrés sous réserve :
  - *Lorsque le bâtiment a été partiellement sinistré par une cause autre qu'un incendie de forêt, ou qu'il a été sinistré par un incendie de forêt à moins de 50 % de la valeur vénale immobilière du bien :*
    - de ne pas dépasser la surface de plancher initiale,
    - du respect des règles de construction de l'article 5.
  - *Lorsque le bâtiment a été sinistré par un incendie de forêt à plus de 50 % de la valeur vénale immobilière du bien :*
    - de ne pas dépasser la surface de plancher initiale,
    - du respect des conditions d'accessibilité de l'**annexe 1** ;
    - de la présence de deux points d'eau incendie fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (cf. **annexe 2**) ;

- du respect des règles de construction de l'article 5,
- de l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

## **2) Occupations et utilisation du sol admises sans condition**

Sont admis sans conditions :

- Les extensions des aménagements, les travaux et les extensions d'ouvrages destinés à réduire les risques ;
- Les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêts ;
- Les extensions de canalisations (à l'exception des installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque), lignes électriques ou câbles souterrains ;
- Les extensions d'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires ;
- Les démolitions et déconstructions.

## **Article 5. Règles de construction**

Le porteur de projet, son conseil technique, le cas échéant un bureau d'études attestera de la bonne conception et réalisation des règles de construction prévues par le présent article.

Une recommandation du ministère de l'Intérieur est que les personnes menacées à proximité de leur habitation se réfugient à l'intérieur de celle-ci.

### ***5.1 Dispositions générales***

#### **Structure des bâtiments**

La stabilité des structures des bâtiments doit être assurée pendant 60 minutes, et doivent présenter un classement en réaction au feu A2-s1, d0 ou M0, ou être isolé du risque incendie extérieur.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### **Parois verticales extérieures**

Les enveloppes des bâtiments sont constituées de murs d'une résistance au feu de EI60 (coupe-feu de degré 1 h) avec des parois verticales extérieures présentant un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

En pied de paroi, sur tout le périmètre du bâtiment, aucun revêtement et/ou matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale de 1 mètre.

Les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), malgré leur constitution multicouche, sont assimilés aux revêtements extérieurs. Ces systèmes répondront aux mêmes exigences que les parois verticales extérieures.

Pour les parois composites comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteurs (cf. article AM8 de l'arrêté du 25 juin 1980). Cet écran de protection qui devra assurer son rôle pendant 1 h, devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne doit entrer en pyrolyse durant 1 heure d'essai au feu.

Les panneaux de production d'énergie (thermique ou photovoltaïque) opaques, translucides ou biface, fixés verticalement ou en oblique sur les enveloppes extérieures doivent également respecter les mêmes dispositions.

À défaut, le porteur de projet démontre que ces panneaux fixés sur une paroi, ne diminuent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées. Les

panneaux sont éloignés de 1 mètre des ouvertures.

### **Ouvertures**

Les ouvertures respecteront une performance d'étanchéité au feu EI30 et une réaction au feu A2-s1 d1 ou M1; ou seront équipés d'un dispositif d'occultation respectant une performance d'étanchéité au feu EI30 et une réaction au feu A2 s1 d1 ou M1.

Une ouverture est équipée d'une fenêtre ou d'une porte, pouvant comporter une partie vitrée.

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie A2-s1 d0 ou M1 minimum ou équipés d'éléments verriers pare-flamme EI30 ou de degré une demi-heure,
- soit, pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages), il est prescrit de faire porter une exigence d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées. Ainsi, il est prescrit une performance EI30 pour ces dispositifs d'occultation de baies vitrées.

Cette prescription EI30 vaut également pour les ouvertures équipées d'une porte (battants pleins et parties vitrées éventuelles).

En pied de paroi, aucun matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale perpendiculaire à l'ouvrant de 1 mètre au droit des ouvertures et sur une largeur de 1 mètre au droit des parements de l'ouverture.

Cas de vérandas : Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, il est prescrit d'étendre les exigences d'étanchéité au feu EI30 sur les communications entre l'habitation et le volume de la véranda. Il convient donc de prescrire d'équiper ces communications de dispositifs d'occultation EI30.

Pour les vérandas, seules les communications entre l'habitation et le volume de la véranda seront équipés de dispositifs d'occultation respectant une performance.

### **Toitures**

L'objectif est le non-percement des toitures et des dispositifs de toitures (ouvrants de désenfumage, panneaux de production d'énergie ...), du fait de l'incendie de forêt.

Les gaz chauds porteurs de brandons peuvent provoquer la mise à feu d'éléments de charpente en passant dans les interstices laissés libres par les supports (tuiles anciennes, ventilations...).

Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les toitures devront respecter une exigence de performance Broof T3 (cf. arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur). Cette exigence vaut également pour les différents dispositifs inclus dans la toiture : panneaux de production d'énergie photovoltaïque ou thermique posés ou intégrés aux toitures ...

Pour les toitures comportant une couche combustible (non A1), (en particulier pour les couvertures par petits éléments : tuiles ...), un écran incombustible protecteur pare-flamme de degré ½ h sera mis en place devant les éléments de charpente assurant un rôle porteur, avec un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs de l'habitation ne devront pas comporter de partie combustible.

Les fenêtres de toit respecteront une performance d'étanchéité au feu EI30 ou bien elles seront équipées d'un dispositif d'occultation (extérieur) respectant cette performance. Elles comporteront une menuiserie en aluminium, en acier ou en bois équipée d'au moins un verre feuilleté 44.2. (réaction au feu A2-s1,d0 ou M0).

Les parties débordantes des toitures (avant-toit, soffite...) ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments combustibles de toiture (chevrons, liteaux, bandes de rives ...).

Les matériaux constitutifs des auvents et autres éléments en surplomb devront respecter un niveau de réaction au feu A2-s1 d0 ou M1 minimum.

Les aérations des auvents et soffites seront munies d'un grillage fin métallique sur châssis métallique ou de grilles intumescents à petit maille.

Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1 (incombustible), A2-s3,d0 (M1), B-s3,d0 (M1), sur les éléments de toiture (closoirs, lignes de rives...).

Les closoirs devront empêcher par conception toute pénétration de brandons. Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1, d0.

#### **Les aérations** *(de façade ou de toiture)*

Les dispositifs d'aération (en matière incombustible) seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale, closoirs, chatières ...) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique sur châssis métallique et/ou d'une grille intumescents à petites mailles (inférieures ou égales à 5 mm).

#### **Cheminées**

Les conduits extérieurs devront être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet EI 30 ou coupe-feu de degré ½ heure, actionnable depuis l'intérieur de la construction. Les conduits sont réalisés en matériaux A1/incombustible du débouché de la toiture jusqu'au clapet avec pare-étincelles en partie supérieure.

Les cheminées à foyer ouvert sont munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau A1 (incombustible).

### **Conduites et Canalisations extérieures apparentes**

Leur matériau constitutif devra être de classe A1/M0 ou thermdurcissable armé de classe B-s3,d0/M1.

L'espace libre entre parois et conduites/canalisations devra être calfeutré par un matériau apte à cet usage et lui-même non combustible A1/incombustible.

Pour les conduites/canalisations en matériau thermoplastique, il sera utilisé pour le calfeutrement de traversée un collier intumescent ou bien un élément de canalisation sera remplacé par un matériau A2-s1,d1 ou M1 meringuant. Cette disposition est applicable à l'ensemble des canalisations (électricité, eau, gaz, Télécom, chauffage et refroidissement ...) pénétrant dans le bâtiment.

### **Gouttières, pare-feuilles, dispositifs annexes, descentes d'eau et systèmes de récupération d'eau**

Les gouttières, pare-feuilles, dispositifs annexes, descentes d'eau et systèmes de récupération d'eau sont constitués de matériaux incombustibles.

Les dispositifs pare-feuilles (hérissons ou équivalent ...) retenant feuilles, aiguilles et débris sont proscrits.

Pour les systèmes de récupération d'eau, ces prescriptions s'appliquent sur les conduites apparentes.

### **Barbecues**

Les barbecues doivent être situés, hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés de :

- dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- un sol A2-s1,d0/M0 de 5 mètres tout autour du foyer,

- une réserve d'eau de 50 litres située à proximité, ou un poste d'eau (robinet et tuyau).

### **Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés**

L'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés est acceptée si elles sont enterrées ou sous talus selon les dispositions de l'Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public. Leur implantation sur la parcelle est recherchée dans la zone la moins exposée au vent dominant.

En aggravation des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié, les conduites d'alimentation doivent être préférentiellement enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2 (M1). Les capots sont réalisés en matériaux A1/incombustibles.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, devra être exempt dans le plan vertical de tous matériaux ou végétaux combustibles, de tout ouvrant, aération ou percement de bâtiment, sur une distance horizontale mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité :

- de 3 mètres pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes,
- de 5 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t,
- de 10 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Ce périmètre sera ratissé régulièrement.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (contrainte géologique tel qu'un sol rocheux...), celles-ci devront être à minima à distance d'éloignement des bâtiments

et ouvertures définies par la réglementation en vigueur. Ces citernes devront être placées dans une enceinte (cour) ouverte sur au moins 25 % du périmètre ainsi formé. Le cas échéant, l'ouverture et/ou les ouvertures – grillagées - situées en partie basse, devront être orienté(es) en opposition au vent dominant sur la parcelle et de manière à ne pas voir de nappe de gaz s'écouler vers les parties construites de la parcelle.

L'enceinte est réalisée en matériaux R120 (stable au feu 2 heures). La partie supérieure de cette enceinte dépasse de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité.

Le périmètre formé par la cour et situé autour des ouvrages, devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance minimale de 5 mètres, et majoré le cas échéant en fonction de la capacité du réservoir comme rappelé ci-avant.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Ces dispositions seront adaptées pour des installations de taille similaire desservant des constructions non destinées à l'habitation en fonction de la réglementation qui leur est applicable.

### **Réserves et stockage de combustibles autres**

Ils devront être éloignés d'au moins 8 mètres de toute construction.

Hors de ces réserves, l'entreposage à l'air libre de matériaux inflammables, combustibles et explosifs est interdit.

## **5.2 Dispositions spécifiques alternatives**

### **A. Bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente, bâtiments artisanaux ou industriels**

Pour les bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente (absence de locaux à sommeil, absence de personnes vulnérables, etc.), les bâtiments artisanaux ou industriels, il est possible de respecter les prescriptions cumulatives suivantes, au lieu des dispositions générales précisées à l'article 5.1 :

- en pied de paroi extérieure, sur tout le périmètre du bâtiment, aucun revêtement et/ou matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale de 1 mètre (réalisation en matériaux A1, incombustible ou procédé équivalent) ;
- le soubassement des parois verticales (façades et autres dispositifs) est réalisé en matériaux A1 (incombustible) et REI60 (coupe-feu de degré 1 heure) sur une hauteur de 1 mètre ;
- les parois verticales au-dessus de ce soubassement sont réalisés en matériaux A2-s1 d1 (M1) et EI 30 ;
- un local refuge respectant les règles de construction générales est mis en place (cf. article C ci-dessous).

### **B. Locaux techniques et de stockage**

Pour les bâtiments n'accueillant pas de personnes (locaux techniques, locaux de stockage, etc.) et les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (hors logement), il est possible de respecter les prescriptions suivantes, au lieu des dispositions générales précisées à l'article 5.1 :

- chaque construction est isolée des autres constructions de l'activité par une distance de 8 mètres ou un mur REI 120 ou coupe-feu 2 heures ;
- un local refuge respectant les règles de construction générales est mis en place (cf. article C ci-dessous).

## **C. Local refuge**

Un local refuge doit respecter les règles de construction générales précisées à l'article 5.1 du présent règlement.

La capacité d'accueil des locaux refuge doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes sur le site, selon un ratio de deux personnes par m<sup>2</sup> libre de tout mobilier.

Le local refuge est situé :

- dans la mesure du possible, hors de l'interface avec un ensemble forestier,
- à moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ou inclus dans le bâtiment sous réserve d'être isolé par des murs coupe-feu 2 heures et de disposer d'un accès direct vers l'extérieur, ne débouchant pas à proximité d'un local à risque ,
- à moins de 50 mètres d'une voie accessible aux engins de secours,
- à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie.

Chaque local refuge doit disposer d'au moins un poste d'eau (un robinet et un tuyau de 20 mètres, ou un robinet d'incendie armé répondant aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201).

Chaque local refuge est équipé d'un éclairage de sécurité.

Les abords des locaux refuge sont débroussaillés et maintenus en l'état.

Les locaux refuge sont identifiés par un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE INCENDIE ».

## **5.3 Dispositions constructives particulières concernant les ouvrages publics**

### **Poteaux électriques et téléphoniques**

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

### **Ponts et buses**

Les ponts et les buses devront être bien signalés. Le débroussaillage et la réduction de combustible doit être entretenu afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible ou non propagateur de flamme.

### **Transformateurs électriques**

Les transformateurs (postes électriques) devront être visibles de la voie la plus proche. Leur environnement devra être débroussaillé selon l'arrêté préfectoral en vigueur et ils devront comporter une signalisation adéquate.

## **Article 6. Règles d'exploitation ou d'utilisation**

Les projets autorisés en zone rouge R doivent respecter les présentes règles d'exploitation ou d'utilisation.

### **Débroussaillage**

Les obligations légales de débroussaillage sont fixées par le code forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, et par les arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.

Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, la profondeur du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé est portée à **100 mètres en zone rouge R**, et aux abords des voies privées y donnant accès, la profondeur est fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **Plantations**

La plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles (mimosas, cyprès, bambou, thuyas, entre autres) est à éviter, afin de limiter la propagation du feu vers les habitations.

En matière de végétation ornementale des habitations, on se référera au [guide produit par l'Irstea](#).

Pour ce qui est des haies, on se reportera au [guide de l'Office National des Forêts sur la sensibilité des haies](#). On veillera notamment à éviter les haies composées d'une seule espèce, pouvant créer des effets de « mèche » entre l'environnement boisé et la construction.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue (B1, B2 et B3)

### Section 1 : Dispositions applicables en zone bleue B1

Les projets portent sur les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui nécessitent une formalité au titre du Code de l'urbanisme (permis ou déclaration préalable).

Les projets peuvent porter sur des constructions nouvelles (cf. article 7.1.) ou existantes (cf. article 7.2.).

#### Article 7. Règles d'urbanisme

##### *7.1 Les constructions nouvelles*

#### **A. Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;
- Les établissements recevant du public (ERP), à l'exception des ERP de catégorie 5, de type M, N, S, T, V, W, X, Y, PS, GA et sans locaux à sommeil;
- Les bâtiments stratégiques ;
- Les établissements sensibles ;
- Les terrains de campings, les parcs résidentiels de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, garages de caravanes ou de bateaux et autres aménagements comportant des installations et équipements de même nature (habitat insolite ...).

## **B. Occupations et utilisations du sol admises**

### **1) Occupations et utilisation du sol admis sous conditions**

#### **Cas général :**

Tout projet, à l'exception de ceux interdits au A du présent article et ceux admis sans condition, sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- du respect des conditions d'accessibilité précisées à l'**annexe 1**,
- de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (cf. **annexe 2**),
- du respect des règles de construction de l'article 8 du présent règlement.

#### **Cas particulier de la reconstruction de bâtiments sinistrés par un incendie de forêt**

La reconstruction d'un bâtiment régulièrement autorisé et totalement sinistré par un incendie de forêt est possible sous réserve :

- du respect des conditions d'accessibilité de l'**annexe 1**,
- de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (cf. **annexe 2**),
- du respect des règles de construction de l'article 8 du présent règlement,
- de l'avis de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité.

#### **Cas particulier des installations de production d'énergie solaire**

Les installations de production d'énergie solaire sont admises sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions de l'**annexe 3** relative aux installations de production d'énergie photovoltaïque.

### **Cas particulier des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des ICPE présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude complémentaire à l'étude de danger nécessaire à l'ICPE prenant en compte le risque induit et subi par un feu de forêt. Cette étude devra permettre de définir les mesures et travaux à réaliser afin de réduire leur vulnérabilité et d'éviter qu'elles ne soient à l'origine d'un incendie de forêt.

Cette étude prend en compte les règles et matériaux de construction définis à l'article 8.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque.

### **Cas particulier des annexes**

Les annexes (tels que les garages, abris de jardins, etc.) situées à moins de 8 mètres de la construction existante, sont admises sous réserve du respect des règles de construction de l'article 8.

## **2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition**

Sont admis sans condition :

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- Les aménagements, travaux, ouvrages et locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts ;
- Les canalisations (à l'exception des installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque), lignes ou câbles souterrains ;
- L'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- Les piscines privées et bassins ;

- Les aménagements légers ;
- Les annexes situées à 8 mètres ou plus de la construction existante.

## **7.2 Les projets sur les biens et activités existants**

### **A. Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- les extensions des installations classées pour la protection de l'environnement avec un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie ;
- les extensions des établissements recevant du public (ERP), à l'exception des extensions des ERP de catégorie 5, de type M, N, S, T, V, W, X, Y, PS, GA sans locaux à sommeil;
- les extensions de bâtiments stratégiques ;
- les extensions d'établissements sensibles ;
- les extensions ou l'augmentation des capacités d'accueil de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, d'aires d'accueil des gens du voyage, et de garages de caravane ou de bateaux.

### **B. Occupations et utilisations du sol admises**

#### **1) Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

Sont admis :

- les extensions des installations de production d'énergie solaire existantes sont admises sous réserve du respect des dispositions de l'**annexe 3** ;
- une seule et unique extension de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'une habitation régulièrement autorisée sous réserve du respect des règles de construction de l'article 8 du présent règlement ;

- tout autre projet d'extension, à l'exception de ceux interdits au A du présent article et ceux admis sans condition, sous réserve :
  - du respect des conditions d'accessibilité précisées à l'annexe 1,
  - de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (*cf. annexe 2*),
  - du respect des règles de construction de l'article 8 du présent règlement ;
- les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants sous réserve :
  - que la nouvelle destination ou le nouvel usage n'entre pas dans le champ des projets interdits à l'article 71.A du présent règlement ;
  - de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (*cf. annexe 2*),
- la réparation de bâtiments partiellement sinistrés, sous réserve :
  - *Lorsque le bâtiment a été partiellement sinistré par une cause autre qu'un incendie de forêt, ou qu'il a été sinistré par un incendie de forêt à moins de 50 % de la valeur vénale immobilière du bien :*
    - du respect des règles de construction de l'article 8.
  - *Lorsque le bâtiment a été sinistré par un incendie de forêt à plus de 50 % de la valeur vénale immobilière du bien :*
    - du respect des conditions d'accessibilité précisées à l'annexe 1,
    - de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (*cf. annexe 2*),
    - du respect des règles de construction de l'article 8,

- le réaménagement d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs, d'une aire d'accueil des gens du voyage, ou d'un garage de caravanes ou de bateaux existant, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du site, et en particulier de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.

## **2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition :**

Sont admis sans condition :

- les extensions des aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les aménagements légers des constructions et des activités existantes ;
- les extensions de canalisations (à l'exception des installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque), lignes ou câbles souterrains ;
- les extensions d'aménagements de plans d'eau et de retenues collinaires ;
- les démolitions et déconstructions.

## **Article 8. Règles de construction**

Le porteur de projet, son conseil technique, le cas échéant un bureau d'études attestera de la bonne conception et réalisation des règles de construction prévues par le présent article.

Une recommandation du ministère de l'Intérieur est que les personnes menacées à proximité de leur habitation se réfugient à l'intérieur de celle-ci.

### **8.1 *Dispositions générales***

#### **Structure des bâtiments**

La stabilité des structures des bâtiments doit être assurée pendant 60 minutes, et

doivent présenter un classement en réaction au feu A2-s1, d0 ou M0, ou être isolé du risque incendie extérieur.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### **Parois verticales extérieures**

Les enveloppes des bâtiments sont constituées de murs d'une résistance au feu de EI60 (coupe-feu de degré 1 h) avec des parois verticales extérieures présentant un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

En pied de paroi, sur tout le périmètre du bâtiment, aucun revêtement et/ou matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale de 1 mètre.

Les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), malgré leur constitution multicouche, sont assimilés aux revêtements extérieurs. Ces systèmes répondront aux mêmes exigences que les parois verticales extérieures.

Pour les parois composites comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteurs (cf. article AM8 de l'arrêté du 25 juin 1980). Cet écran de protection qui devra assurer son rôle pendant 1 h, devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne doit entrer en pyrolyse durant 1 heure d'essai au feu.

Les panneaux de production d'énergie (thermique ou photovoltaïque) opaques, translucides ou bifaces, fixés verticalement ou en oblique sur les enveloppes extérieures doivent également respecter les mêmes dispositions.

À défaut, le porteur de projet démontre que ces panneaux fixés sur une paroi, ne diminuent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées. Les panneaux sont éloignés de 1 mètre des ouvertures.

### **Ouvertures**

Les ouvertures respecteront une performance d'étanchéité au feu EI30 et une réaction au feu A2-s1 d1 ou M1; ou seront équipés d'un dispositif d'occultation respectant une performance d'étanchéité au feu EI30 et une réaction au feu A2 s1 d1 ou M1.

Une ouverture est équipée d'une fenêtre ou d'une porte, pouvant comporter une partie vitrée.

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie A2-s1 d0 ou M1 minimum ou équipés d'éléments verriers pare-flamme EI30 ou de degré une demi-heure,
- soit, pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages), il est prescrit de faire porter une exigence d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées. Ainsi, il est prescrit une performance EI30 pour ces dispositifs d'occultation de baies vitrées.

Cette prescription EI30 vaut également pour les ouvertures équipées d'une porte (battants pleins et parties vitrées éventuelles).

En pied de paroi, aucun matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale perpendiculaire à l'ouvrant de 1 mètre au droit des ouvertures et sur une largeur de 1 mètre au droit des parements de l'ouverture.

Cas de vérandas : Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, il est prescrit d'étendre les exigences d'étanchéité au feu EI30 sur les communications entre

l'habitation et le volume de la véranda. Il convient donc de prescrire d'équiper ces communications de dispositifs d'occultation EI30.

Pour les vérandas, seules les communications entre l'habitation et le volume de la véranda seront équipés de dispositifs d'occultation respectant une performance.

### **Toitures**

L'objectif est le non-perçement des toitures et des dispositifs de toitures (ouvrants de désenfumage, panneaux de production d'énergie ...), du fait de l'incendie de forêt.

Les gaz chauds porteurs de brandons peuvent provoquer la mise à feu d'éléments de charpente en passant dans les interstices laissés libres par les supports (tuiles anciennes, ventilations...).

Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les toitures devront respecter une exigence de performance Broof T3 (cf. arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur). Cette exigence vaut également pour les différents dispositifs inclus dans la toiture : panneaux de production d'énergie photovoltaïque ou thermique posés ou intégrés aux toitures ...

Pour les toitures comportant une couche combustible (non A1), (en particulier pour les couvertures par petits éléments : tuiles ...), un écran incombustible protecteur pare-flamme de degré ½ h sera mis en place devant les éléments de charpente assurant un rôle porteur, avec un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs de l'habitation ne devront pas comporter de partie combustible.

Les fenêtres de toit respecteront une performance d'étanchéité au feu EI30 ou bien elles seront équipées d'un dispositif d'occultation (extérieur) respectant cette

performance. Elles comporteront une menuiserie en aluminium, en acier ou en bois équipée d'au moins un verre feuilleté 44.2. (réaction au feu A2-s1,d0 ou M0).

Les parties débordantes des toitures (avant-toit, soffite ...) ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments combustibles de toiture (chevrons, liteaux, bandes de rives ...).

Les matériaux constitutifs des auvents et autres éléments en surplomb devront respecter un niveau de réaction au feu A2-s1 do ou M1 minimum.

Les aérations des auvents et soffites seront munies d'un grillage fin métallique sur châssis métallique ou de grilles intumescentes à petit maille.

Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1 (incombustible), A2-s3,d0 (M1), B-s3,d0 (M1), sur les éléments de toiture (closoirs, lignes de rives...).

Les closoirs devront empêcher par conception toute pénétration de brandons. Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1, d0.

### **Les aérations** (de façade ou de toiture)

Les dispositifs d'aération (en matière incombustible) seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale, closoirs, chatières ...) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique sur châssis métallique et/ou d'une grille intumescence à petites mailles (inférieures ou égales à 5 mm).

### **Cheminées**

Les conduits extérieurs devront être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet EI 30 ou coupe-feu de degré ½ heure, actionnable depuis l'intérieur de la construction. Les conduits sont réalisés en matériaux

A1/incombustible du débouché de la toiture jusqu'au clapet avec pare-étincelles en partie supérieure.

Les cheminées à foyer ouvert sont munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau A1 (incombustible).

### **Conduites et Canalisations extérieures apparentes**

Leur matériau constitutif devra être de classe A1/M0 ou thermodurcissable armé de classe B-s3,d0/M1.

L'espace libre entre parois et conduites/canalisations devra être calfeutré par un matériau apte à cet usage et lui-même non combustible A1/incombustible.

Pour les conduites/canalisations en matériau thermoplastique, il sera utilisé pour le calfeutrement de traversée un collier intumescent ou bien un élément de canalisation sera remplacé par un matériau A2-s1,d1 ou M1 meringuant. Cette disposition est applicable à l'ensemble des canalisations (électricité, eau, gaz, Télécom, chauffage et refroidissement ...) pénétrant dans le bâtiment.

### **Gouttières, pare-feuilles, dispositifs annexes, descentes d'eau et systèmes de récupération d'eau**

Les gouttières, pare-feuilles, dispositifs annexes, descentes d'eau et systèmes de récupération d'eau sont constitués de matériaux incombustibles.

Les dispositifs pare-feuilles (hérissons ou équivalent ...) retenant feuilles, aiguilles et débris sont proscrits.

Pour les systèmes de récupération d'eau, ces prescriptions s'appliquent sur les conduites apparentes.

### **Barbecues**

Les barbecues doivent être situés, hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés de :

- dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- un sol A2-s1,do/M0 de 5 mètres tout autour du foyer,
- une réserve d'eau de 50 litres située à proximité, ou un poste d'eau (robinet et tuyau).

### **Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés**

L'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés est acceptée si elles sont enterrées ou sous talus selon les dispositions de l'Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public. Leur implantation sur la parcelle est recherchée dans la zone la moins exposée au vent dominant.

En aggravation des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié, les conduites d'alimentation doivent être préférentiellement enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2 (M1). Les capots sont réalisés en matériaux A1/incombustibles.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, devra être exempt dans le plan vertical de tous matériaux ou végétaux combustibles, de tout ouvrant, aération ou percement de bâtiment, sur une distance horizontale mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité :

- de 3 mètres pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes,
- de 5 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t,
- de 10 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Ce périmètre sera ratissé régulièrement.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (contrainte géologique tel qu'un sol rocheux...), celles-ci devront être à minima à distance d'éloignement des bâtiments et ouvertures définies par la réglementation en vigueur. Ces citernes devront être placées dans une enceinte (cour) ouverte sur au moins 25 % du périmètre ainsi formé. Le cas échéant, l'ouverture et/ou les ouvertures – grillagées - situées en partie basse, devront être orienté(es) en opposition au vent dominant sur la parcelle et de manière à ne pas voir de nappe de gaz s'écouler vers les parties construites de la parcelle.

L'enceinte est réalisée en matériaux R120 (stable au feu 2 heures). La partie supérieure de cette enceinte dépasse de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité.

Le périmètre formé par la cour et situé autour des ouvrages, devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance minimale de 5 mètres, et majoré le cas échéant en fonction de la capacité du réservoir comme rappelé ci-avant.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Ces dispositions seront adaptées pour des installations de taille similaire desservant des constructions non destinées à l'habitation en fonction de la réglementation qui leur est applicable.

### **Réserves et stockage de combustibles autres**

Ils devront être éloignés d'au moins 8 mètres de toute construction.

Hors de ces réserves, l'entreposage à l'air libre de matériaux inflammables, combustibles et explosifs est interdit.

## **8.2 Dispositions spécifiques alternatives**

### **A. Bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente, bâtiments artisanaux ou industriels**

Pour les bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente (absence de locaux à sommeil, absence de personnes vulnérables, etc.), les bâtiments artisanaux ou industriels, il est possible de respecter les prescriptions cumulatives suivantes, au lieu des dispositions générales précisées à l'article 8.1 :

- en pied de paroi extérieure, sur tout le périmètre du bâtiment, aucun revêtement et/ou matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale de 1 mètre (réalisation en matériaux A1, incombustible ou procédé équivalent) ;
- le soubassement des parois verticales (façades et autres dispositifs) est réalisé en matériaux A1 (incombustible) et REI60 (coupe-feu de degré 1 heure) sur une hauteur de 1 mètre ;
- les parois verticales au-dessus de ce soubassement sont réalisés en matériaux A2-s1 d1 (M1) et EI 30 ;
- un local refuge respectant les règles de construction générales est mis en place (cf. article C ci-dessous).

### **B. Locaux techniques et de stockage**

Pour les bâtiments n'accueillant pas de personnes (locaux techniques, locaux de stockage, etc.) et les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (hors logement), il est possible de respecter les prescriptions suivantes, au lieu des dispositions générales précisées à l'article 8.1 :

- chaque construction est isolée des autres constructions de l'activité par une distance de 8 mètres ou un mur REI 120 ou coupe-feu 2 heures ;
- un local refuge respectant les règles de construction générales est mis en place (cf. article C ci-dessous).

### **C. Local refuge**

Un local refuge doit respecter les règles de construction générales précisées ci-avant.

La capacité d'accueil des locaux refuge doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes sur le site, selon un ratio de deux personnes par m<sup>2</sup> libre de tout mobilier.

Le local refuge est situé :

- dans la mesure du possible, hors de l'interface avec un ensemble forestier,
- à moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ou inclus dans le bâtiment sous réserve d'être isolé par des murs coupe-feu 2 heures et de disposer d'un accès direct vers l'extérieur, ne débouchant pas à proximité d'un local à risque ,
- à moins de 50 mètres d'une voie accessible aux engins de secours,
- à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie.

Chaque local refuge doit disposer d'au moins un poste d'eau (un robinet et un tuyau de 20 mètres, ou un robinet d'incendie armé répondant aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201).

Chaque local refuge est équipé d'un éclairage de sécurité.

Les abords des locaux refuge sont débroussaillés et maintenus en l'état.

Les locaux refuge sont identifiés par un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE INCENDIE ».

### **8.3 Dispositions constructives particulières concernant les ouvrages publics**

#### **Poteaux électriques et téléphoniques**

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

### **Ponts et buses**

Les ponts et les buses devront être bien signalés. Le débroussaillage et la réduction de combustible doit être entretenu afin d'éviter la propagation du feu.

Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible ou non propagateur de flamme.

### **Transformateurs électriques**

Les transformateurs (postes électriques) devront être visibles de la voie la plus proche. Leur environnement devra être débroussaillé selon l'arrêté préfectoral en vigueur et ils devront comporter une signalisation adéquate.

## **Article 9. Règles d'exploitation ou d'utilisation**

### **Débroussaillage**

Les obligations légales de débroussaillage sont fixées par le code forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, et par les arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.

Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, la profondeur du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé est portée à **100 mètres en zone bleue B1**, et aux abords des voies privées y donnant accès, la profondeur est fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **Plantations**

La plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles (mimosas, cyprès, bambou, thuyas, entre autres) est à éviter, afin de limiter la propagation du feu vers les habitations.

En matière de végétation ornementale des habitations, on se référera au [guide produit par l'Irstea](#).

Pour ce qui est des haies, on se reportera au [guide de l'Office National des Forêts sur la sensibilité des haies](#). On veillera notamment à éviter les haies composées

d'une seule espèce, pouvant créer des effets de « mèche » entre l'environnement boisé et la construction.

## Section 2 : Dispositions applicables en zone bleue B2

Les projets portent sur les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui nécessitent une formalité au titre du Code de l'urbanisme (permis ou déclaration préalable).

Les projets peuvent porter sur des constructions nouvelles (article 10.1) ou existantes (article 10.2).

### Article 10. Règles d'urbanisme

#### 10.1 Les constructions nouvelles

##### A. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement avec un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie ;
- Les établissements recevant du public (ERP) de type CTS et SG.

##### B. Occupations et utilisations du sol admises

#### 1) Occupations et utilisations du sol admis sous conditions

##### Cas général :

Tout projet, à l'exception de ceux interdits au A du présent article et ceux admis sans condition, sont admis sous réserve :

- du respect des conditions d'accessibilité précisées à l'**annexe 1**,
- de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est

Titre II. Réglementation des projets / Section 2 : Dispositions applicables en zone bleue B2

situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (cf. **annexe 2**),

- du respect des règles de construction de l'article 11 du présent règlement.

**Cas particulier des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des ICPE présentant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie, sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude complémentaire à l'étude de danger nécessaire à l'ICPE prenant en compte le risque induit et subi par un feu de forêt. Cette étude devra permettre de définir les mesures et travaux à réaliser afin de réduire leur vulnérabilité et d'éviter qu'elles ne soient à l'origine d'un incendie de forêt.

Cette étude prend en compte les règles et matériaux de construction définis à l'article 11.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque.

**Cas particulier des installations de production d'énergie solaire :**

Les installations de production d'énergie solaire, sont admises sous réserves du respect des dispositions de l'**annexe 3** relative aux installations de production d'énergie photovoltaïque.

**Cas particulier des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, garages de caravanes et de bateaux et aires d'accueil des gens du voyage**

Les créations de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, d'aires publiques d'accueil de gens du voyage, de garages de caravanes ou de bateaux, de caravanings et d'habitations légères de loisirs sont admises sous réserve du respect des règles de construction de l'article 11 et des prescriptions de l'**annexe 4** du présent règlement.

### **Cas particulier des annexes**

Les annexes (tels que les garages, abris de jardins, etc.) situées à moins de 8 mètres de la construction existante sont admises sous réserve du respect des règles de construction de l'article 11.

### **2) Occupations et utilisations du sol admis sans condition**

Sont admis sans conditions :

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts ;
- Les canalisations enterrées (à l'exception des installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque), lignes ou câbles souterrains ;
- l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- Les piscines privées et bassins ;
- Les aménagements légers,
- Les annexes situées à 8 mètres ou plus de la construction existante.

## ***10.2 Les projets sur les biens et activités existants***

### **A. Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites :

- Les extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement avec un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie sont interdites ;
- les extensions des établissements recevant du public (ERP) de type CTS et SG.

## **B. Occupations et utilisations du sol admises**

### **1) Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Sont admis sous conditions :

- les extensions des installations de production d'énergie solaire existantes sont admises sous réserve du respect des dispositions de l'**annexe 3** ;
- les extensions des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, garages de caravanes et de bateaux et aires d'accueil des gens du voyage sous réserve du respect des règles de construction de l'article 11 et des dispositions de l'**annexe 4** ;
- une seule et unique extension de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'une habitation régulièrement autorisée sous réserve du respect des règles de construction de l'article 11 ;
- tout autre projet d'extension à l'exception de ceux interdits au A du présent article et ceux admis sans condition, sous réserve :
  - du respect des conditions d'accessibilité précisées à l'**annexe 1**,
  - de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (*cf. annexe 2*),
  - du respect des règles de construction de l'article 11 du présent règlement ;
- les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants sous réserve :
  - que la nouvelle destination ou le nouvel usage n'entre pas dans le champ des projets interdits à l'article 10.1.A du présent règlement ;
  - de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (*cf.*

**annexe 2),**

- la réparation de bâtiments partiellement sinistrés, sous réserve :
  - *Lorsque le bâtiment a été partiellement sinistré par une cause autre qu'un incendie de forêt, ou qu'il a été sinistré par un incendie de forêt à moins de 50 % de la valeur vénale immobilière du bien :*
    - du respect des règles de construction de l'article 11.
  - *Lorsque le bâtiment a été sinistré par un incendie de forêt à plus de 50 % de la valeur vénale immobilière du bien :*
    - du respect des conditions d'accessibilité de l'**annexe 1**,
    - de la présence de deux points d'eau incendie normalisés fournissant un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures, dont l'un au moins est situé à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 400 mètres (*cf. annexe 2*),
    - du respect des règles de construction de l'article 11.

## **2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition**

Sont admis sans condition :

- les extensions des aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les aménagements légers des constructions et des activités existantes ;
- les extensions de canalisations enterrées (à l'exception des installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque), lignes ou câbles souterrains ;
- les extensions d'aménagements de plans d'eau et de retenues collinaires ;
- les démolitions et déconstructions.

## **Article 11. Règles de construction**

Le porteur de projet, son conseil technique, le cas échéant un bureau d'études attestera de la bonne conception et réalisation des règles de construction prévues par le présent article.

Une recommandation du ministère de l'Intérieur est que les personnes menacées à proximité de leur habitation se réfugient à l'intérieur de celle-ci.

### **11.1 Dispositions générales**

#### **Structure des bâtiments**

La stabilité des structures des bâtiments doit être assurée pendant 60 minutes, et doivent présenter un classement en réaction au feu A2-s1, d0 ou M0, ou être isolé du risque incendie extérieur.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### **Parois verticales extérieures**

Les enveloppes des bâtiments sont constituées de murs d'une résistance au feu de EI60 (coupe-feu de degré 1 h) avec des parois verticales extérieures présentant un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

En pied de paroi, sur tout le périmètre du bâtiment, aucun revêtement et/ou matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale de 1 mètre.

Les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), malgré leur constitution multicouche, sont assimilés aux revêtements extérieurs. Ces systèmes répondront aux mêmes exigences que les parois verticales extérieures.

Pour les parois composites comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteurs (Cf. article AM8 de l'arrêté du 25 juin 1980). Cet écran de protection qui devra assurer son rôle pendant 1 h, devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne doit entrer en pyrolyse durant 1 heure d'essai au feu.

Les panneaux de production d'énergie (thermique ou photovoltaïque) opaques, translucides ou biface, fixés verticalement ou en oblique sur les enveloppes extérieures doivent également respecter les mêmes dispositions.

À défaut, le porteur de projet démontre que ces panneaux fixés sur une paroi, ne diminuent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées. Les panneaux sont éloignés de 1 mètre des ouvertures.

### **Ouvertures**

Les ouvertures respecteront une performance d'étanchéité au feu EI30 et une réaction au feu A2-s1 d1 ou M1; ou seront équipés d'un dispositif d'occultation respectant une performance d'étanchéité au feu EI30 et une réaction au feu A2 s1 d1 ou M1.

Une ouverture est équipée d'une fenêtre ou d'une porte, pouvant comporter une partie vitrée.

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie A2-s1 d0 ou M1 minimum ou équipés d'éléments verriers pare-flamme EI30 ou de degré une demi-heure,
- soit, pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages), il est

prescrit de faire porter une exigence d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées. Ainsi, il est prescrit une performance EI30 pour ces dispositifs d'occultation de baies vitrées.

Cette prescription EI30 vaut également pour les ouvertures équipées d'une porte (battants pleins et parties vitrées éventuelles).

En pied de paroi, aucun matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale perpendiculaire à l'ouvrant de 1 mètre au droit des ouvertures et sur une largeur de 1 mètre au droit des parements de l'ouverture.

Cas de vérandas: Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, il est prescrit d'étendre les exigences d'étanchéité au feu EI30 sur les communications entre l'habitation et le volume de la véranda. Il convient donc de prescrire d'équiper ces communications de dispositifs d'occultation EI30.

Pour les vérandas, seules les communications entre l'habitation et le volume de la véranda seront équipés de dispositifs d'occultation respectant une performance.

## **Toitures**

L'objectif est le non-percement des toitures et des dispositifs de toitures (ouvrants de désenfumage, panneaux de production d'énergie ...), du fait de l'incendie de forêt.

Les gaz chauds porteurs de brandons peuvent provoquer la mise à feu d'éléments de charpente en passant dans les interstices laissés libres par les supports (tuiles anciennes, ventilations...).

Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les toitures devront respecter une exigence de performance Broof T3 (cf. arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur). Cette exigence vaut également pour les

différents dispositifs inclus dans la toiture : panneaux de production d'énergie photovoltaïque ou thermique posés ou intégrés aux toitures...

Pour les toitures comportant une couche combustible (non A1), (en particulier pour les couvertures par petits éléments : tuiles...), un écran incombustible protecteur pare-flamme de degré ½ h sera mis en place devant les éléments de charpente assurant un rôle porteur, avec un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs de l'habitation ne devront pas comporter de partie combustible.

Les fenêtres de toit respecteront une performance d'étanchéité au feu EI30 ou bien elles seront équipées d'un dispositif d'occultation (extérieur) respectant cette performance. Elles comporteront une menuiserie en aluminium, en acier ou en bois équipée d'au moins un verre feuilleté 44.2. (réaction au feu A2-s1,d0 ou M0).

Les parties débordantes des toitures (avant-toit, soffite...) ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments combustibles de toiture (chevrons, liteaux, bandes de rives ...).

Les matériaux constitutifs des auvents et autres éléments en surplomb devront respecter un niveau de réaction au feu A2-s1 do ou M1 minimum.

Les aérations des auvents et soffites seront munies d'un grillage fin métallique sur châssis métallique ou de grilles intumescentes à petit maille.

Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1 (incombustible), A2-s3,d0 (M1), B-s3,d0 (M1), sur les éléments de toiture (closoirs, lignes de rives...).

Les closoirs devront empêcher par conception toute pénétration de brandons. Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1, d0.

### **Les aérations (de façade ou de toiture)**

Les dispositifs d'aération (en matière incombustible) seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale, closoirs, chatières...) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique sur châssis métallique et/ou d'une grille intumescente à petites mailles (inférieures ou égales à 5 mm).

### **Cheminées**

Les conduits extérieurs devront être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet EI 30 ou coupe-feu de degré ½ heure, actionnable depuis l'intérieur de la construction. Les conduits sont réalisés en matériaux A1/incombustible du débouché de la toiture jusqu'au clapet avec pare-étincelles en partie supérieure.

Les cheminées à foyer ouvert sont munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau A1 (incombustible).

### **Conduites et Canalisations extérieures apparentes**

Leur matériau constitutif devra être de classe A1/M0 ou thermodurcissable armé de classe B-s3,d0/M1.

L'espace libre entre parois et conduites/canalisation devra être calfeutré par un matériau apte à cet usage et lui-même non combustible A1/incombustible.

Pour les conduites/canalisation en matériau thermoplastique, il sera utilisé pour le calfeutrement de traversée un collier intumescent ou bien un élément de canalisation sera remplacé par un matériau A2-s1,d1 ou M1 meringuant. Cette disposition est applicable à l'ensemble des canalisations (électricité, eau, gaz, Télécom, chauffage et refroidissement ...) pénétrant dans le bâtiment.

### **Gouttières, pare-feuilles, dispositifs annexes, descentes d'eau et systèmes de récupération d'eau**

Les gouttières, pare-feuilles, dispositifs annexes, descentes d'eau et systèmes de récupération d'eau sont constitués de matériaux incombustibles.

Les dispositifs pare-feuilles (hérissons ou équivalent ...) retenant feuilles, aiguilles et débris sont proscrits.

Pour les systèmes de récupération d'eau, ces prescriptions s'appliquent sur les conduites apparentes.

### **Barbecues**

Les barbecues doivent être situés, hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés de :

- dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- un sol A2-s1,do/M0 de 5 mètres tout autour du foyer,
- une réserve d'eau de 50 litres située à proximité, ou un poste d'eau (robinet et tuyau).

### **Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés**

L'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés est acceptée si elles sont enterrées ou sous talus selon les dispositions de l'Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public. Leur implantation sur la parcelle est recherchée dans la zone la moins exposée au vent dominant.

En aggravation des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié, les conduites d'alimentation doivent être préférentiellement enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2 (M1). Les capots sont réalisés en matériaux A1/incombustibles.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, devra être exempt dans le plan vertical de tous matériaux ou végétaux combustibles, de tout ouvrant, aération ou percement de bâtiment, sur une distance horizontale mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité :

- de 3 mètres pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes,
- de 5 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t,
- de 10 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Ce périmètre sera ratissé régulièrement.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (contrainte géologique tel qu'un sol rocheux...), celles-ci devront être à minima à distance d'éloignement des bâtiments et ouvertures définies par la réglementation en vigueur. Ces citernes devront être placées dans une enceinte (cour) ouverte sur au moins 25 % du périmètre ainsi formé. Le cas échéant, l'ouverture et/ou les ouvertures – grillagées - situées en partie basse, devront être orienté(es) en opposition au vent dominant sur la parcelle et de manière à ne pas voir de nappe de gaz s'écouler vers les parties construites de la parcelle.

L'enceinte est réalisée en matériaux R120 (stable au feu 2 heures). La partie supérieure de cette enceinte dépasse de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité.

Le périmètre formé par la cour et situé autour des ouvrages, devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance minimale de 5 mètres, et majoré le cas échéant en fonction de la capacité du réservoir comme rappelé ci-avant.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m

au moins l'ensemble du dispositif.

Ces dispositions seront adaptées pour des installations de taille similaire desservant des constructions non destinées à l'habitation en fonction de la réglementation qui leur est applicable.

## **11.2 Dispositions spécifiques alternatives**

### **A. Bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente, bâtiments artisanaux ou industriels**

Pour les bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente (absence de locaux à sommeil, absence de personnes vulnérables, etc.), les bâtiments artisanaux ou industriels, il est possible de respecter les prescriptions cumulatives suivantes, au lieu des dispositions générales précisées à l'article 11.1 :

- en pied de paroi extérieure, sur tout le périmètre du bâtiment, aucun revêtement et/ou matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale de 1 mètre (réalisation en matériaux A1, incombustible ou procédé équivalent) ;
- le soubassement des parois verticales (façades et autres dispositifs) est réalisé en matériaux A1 (incombustible) et REI60 (coupe-feu de degré 1 heure) sur une hauteur de 1 mètre ;
- les parois verticales au-dessus de ce soubassement sont réalisés en matériaux A2-s1 d1 (M1) et EI 30 ;
- un local refuge respectant les règles de construction générales est mis en place (cf. article C ci-dessous).

### **B. Locaux techniques et de stockage**

Pour les bâtiments n'accueillant pas de personnes (locaux techniques, locaux de stockage, etc.) et les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de

la zone (hors logement), il est possible de respecter les prescriptions cumulatives suivantes, au lieu des dispositions générales précisées à l'article 11.1 : :

- chaque construction est isolée des autres constructions de l'activité par une distance de 8 mètres ou un mur REI 120 ou coupe-feu 2 heures ;
- un local refuge respectant les règles de construction générales est mis en place(cf. article C ci-dessous).

### **C. Local refuge**

Un local refuge doit respecter les règles de construction générales précisées à l'article 11.1 du présent règlement.

La capacité d'accueil des locaux refuge doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes sur le site, selon un ratio de deux personnes par m<sup>2</sup> libre de tout mobilier.

Le local refuge est situé :

- dans la mesure du possible, hors de l'interface avec un ensemble forestier,
- à moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ou inclus dans le bâtiment sous réserve d'être isolé par des murs coupe-feu 2 heures et de disposer d'un accès direct vers l'extérieur, ne débouchant pas à proximité d'un local à risque ,
- à moins de 50 mètres d'une voie accessible aux engins de secours,
- à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie.

Chaque local refuge doit disposer d'au moins un poste d'eau (un robinet et un tuyau de 20 mètres, ou un robinet d'incendie armé répondant aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201).

Chaque local refuge est équipé d'un éclairage de sécurité.

Les abords des locaux refuge sont débroussaillés et maintenus en l'état.

Les locaux refuge sont identifiés par un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE INCENDIE ».

### **11.3 Dispositions constructives particulières concernant les ouvrages publics**

#### **Poteaux électriques et téléphoniques**

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

#### **Ponts et buses**

Les ponts et les buses devront être bien signalés. Le débroussaillage et la réduction de combustible doit être entretenu afin d'éviter la propagation du feu.

Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible ou non propagateur de flamme.

#### **Transformateurs électriques**

Les transformateurs (postes électriques) devront être visibles de la voie la plus proche. Leur environnement devra être débroussaillé selon l'arrêté préfectoral en vigueur et ils devront comporter une signalisation adéquate.

## **Article 12. Règles d'exploitation ou d'utilisation**

#### **Débroussaillage**

Les obligations légales de débroussaillage sont fixées par le code forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, et par les arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.

#### **Plantations**

La plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles (mimosas, cyprès, bambou, thuyas, entre autres) est à éviter, afin de limiter la propagation du feu vers les habitations.

En matière de végétation ornementale des habitations, on se référera au [guide produit par l'Irstea](#).

Pour ce qui est des haies, on se reportera au [guide de l'Office National des Forêts sur la sensibilité des haies](#). On veillera notamment à éviter les haies composées d'une seule espèce, pouvant créer des effets de « mèche » entre l'environnement boisé et la construction.

## Section 3 : Dispositions applicables en zone bleue B3

Les projets portent sur les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui nécessitent une formalité au titre du Code de l'urbanisme (permis ou déclaration préalable).

Les projets peuvent porter sur des constructions nouvelles (article 13.1) ou existantes (article 13.2).

### Article 13. Règles d'urbanisme

#### 13.1 Les constructions nouvelles

##### A. Occupations et utilisations du sol interdites

Les installations classées pour la protection de l'environnement avec un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie sont interdites.

##### B. Occupations et utilisations du sol admises

###### 1) Occupations et utilisations du sol admis sous conditions

###### Cas général :

Tout projet, à l'exception de ceux interdits au A du présent article et ceux admis sans condition, sont admis sous réserve :

- du respect des conditions d'accessibilité de l'annexe 1,
- de la présence d'un point d'eau incendie normalisé situé à une distance inférieure ou égale à 200 mètres,
- du respect des règles de construction de l'article 14.

**Cas particulier des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des ICPE présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude complémentaire à l'étude de danger nécessaire à l'ICPE prenant en compte le risque induit et subi par un feu de forêt. Cette étude devra permettre de définir les mesures et travaux à réaliser afin de réduire leur vulnérabilité et d'éviter qu'elles ne soient à l'origine d'un incendie de forêt.

Cette étude prend en compte les règles et matériaux de construction définis à l'article 14.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque.

**Cas particulier des installations de production d'énergie solaire**

Les installations de production d'énergie solaire, sont admises sous réserves du respect des dispositions de l'**annexe 3**.

**Cas particulier des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, garages de caravanes ou de bateaux, et aires d'accueil des gens du voyage**

Les créations de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, d'aires publiques d'accueil de gens du voyage, de garages de caravanes ou de bateaux, de caravanings et d'habitations légères de loisirs sont admises sous réserve du respect des règles de construction de l'article 14, et des prescriptions de l'**annexe 4** du présent règlement.

**2) Occupations et utilisations du sol admis sans condition**

Sont admis sans conditions :

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;

- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts ;
- Les canalisations enterrées (à l'exception des installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque), lignes ou câbles souterrains ;
- l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- Les piscines privées et bassins ;
- Les aménagements légers ;
- Les annexes.

### **13.2 Les projets sur les biens et activités existants**

#### **A. Occupations et utilisations du sol interdites**

Les extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement avec un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie sont interdites.

#### **B. Occupations et utilisations du sol admises**

##### **1) Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Sont admis :

- les extensions des installations de production d'énergie solaire existantes sont admises sous réserve du respect des dispositions de l'**annexe 3** ;
- les extensions des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, garages de caravanes et de bateaux et aires d'accueil des gens du voyage sous réserve du respect des règles de construction de l'article 11 et des dispositions de l'**annexe 4** ;
- tout autre projet d'extension à l'exception de ceux interdits au A du présent article et ceux admis sans condition, sous réserve :

- du respect des conditions d'accessibilité de l'annexe 1,
  - de la présence d'un point d'eau incendie à moins de 200 mètres,
  - du respect des règles de construction de l'article 14 ;
- les changements de destination ou d'usage des bâtiments existants sous réserve :
- que la nouvelle destination ou le nouvel usage n'entre pas dans le champ des projets interdits à l'article 13.1.A du présent règlement ;
  - de la présence d'un point d'eau incendie à moins de 200 mètres ;
- la réparation d'un bâtiment partiellement sinistré par une cause autre qu'un incendie de forêt, ou qu'il a été sinistré par un incendie de forêt à moins de 50 % de la valeur vénale immobilière du bien, sous réserve du respect des règles de construction de l'article 14 ;
- la réparation d'un bâtiment sinistré par un incendie de forêt à plus de 50 % de la valeur vénale immobilière du bien, sous réserve :
- de la présence d'un point d'eau incendie à moins de 200 mètres,
  - du respect des règles de construction de l'article 14.

## **2) Occupations et utilisations du sol admises sans condition**

Sont admis sans condition :

- les extensions des aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les aménagements légers des constructions et des activités existantes ;
- les extensions de canalisations enterrées (à l'exception des installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque), lignes ou câbles souterrains ;
- les extensions d'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires ;

- les démolitions et déconstructions ;
- les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

## **Article 14. Règles de construction**

Le porteur de projet, son conseil technique, le cas échéant un bureau d'études attestera de la bonne conception et réalisation des règles de construction prévues par le présent article.

Une recommandation du ministère de l'Intérieur est que les personnes menacées à proximité de leur habitation se réfugient à l'intérieur de celle-ci.

### **14.1 Dispositions générales**

#### **Structure des bâtiments**

La stabilité des structures des bâtiments doit être assurée pendant 60 minutes, et doivent présenter un classement en réaction au feu A2-s1, d0 ou M0, ou être isolé du risque incendie extérieur.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### **Parois verticales extérieures**

Les enveloppes des bâtiments sont constituées de murs d'une résistance au feu de EI60 (coupe-feu de degré 1 h) avec des parois verticales extérieures présentant un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

En pied de paroi, sur tout le périmètre du bâtiment, aucun revêtement et/ou matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale de 1 mètre.

Les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), malgré leur constitution multicouche, sont assimilés aux revêtements extérieurs. Ces systèmes répondront

aux mêmes exigences que les parois verticales extérieures.

Pour les parois composites comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteurs (cf. article AM8 de l'arrêté du 25 juin 1980). Cet écran de protection qui devra assurer son rôle pendant 1 h, devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne doit entrer en pyrolyse durant 1 heure d'essai au feu.

Les panneaux de production d'énergie (thermique ou photovoltaïque) opaques, translucides ou biface, fixés verticalement ou en oblique sur les enveloppes extérieures doivent également respecter les mêmes dispositions.

À défaut, le porteur de projet démontre que ces panneaux fixés sur une paroi, ne diminuent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées. Les panneaux sont éloignés de 1 mètre des ouvertures.

### **Ouvertures**

Les ouvertures respecteront une performance d'étanchéité au feu EI30 et une réaction au feu A2-s1 d1 ou M1; ou seront équipés d'un dispositif d'occultation respectant une performance d'étanchéité au feu EI30 et une réaction au feu A2 s1 d1 ou M1.

Une ouverture est équipée d'une fenêtre ou d'une porte, pouvant comporter une partie vitrée.

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie A2-s1 d0 ou M1 minimum ou équipés d'éléments verriers pare-flamme EI30 ou de degré une demi-heure,

- soit, pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages), il est prescrit de faire porter une exigence d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées. Ainsi, il est prescrit une performance EI30 pour ces dispositifs d'occultation de baies vitrées.

Cette prescription EI30 vaut également pour les ouvertures équipées d'une porte (battants pleins et parties vitrées éventuelles).

En pied de paroi, aucun matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale perpendiculaire à l'ouvrant de 1 mètre au droit des ouvertures et sur une largeur de 1 mètre au droit des parements de l'ouverture.

Cas de vérandas : Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, il est prescrit d'étendre les exigences d'étanchéité au feu EI30 sur les communications entre l'habitation et le volume de la véranda. Il convient donc de prescrire d'équiper ces communications de dispositifs d'occultation EI30.

Pour les vérandas, seules les communications entre l'habitation et le volume de la véranda seront équipés de dispositifs d'occultation respectant une performance.

## **Toitures**

L'objectif est le non-percement des toitures et des dispositifs de toitures (ouvrants de désenfumage, panneaux de production d'énergie ...), du fait de l'incendie de forêt.

Les gaz chauds porteurs de brandons peuvent provoquer la mise à feu d'éléments de charpente en passant dans les interstices laissés libres par les supports (tuiles anciennes, ventilations...).

Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les toitures devront respecter une exigence de performance Broof T3 (cf. arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures

exposées à un incendie extérieur). Cette exigence vaut également pour les différents dispositifs inclus dans la toiture : panneaux de production d'énergie photovoltaïque ou thermique posés ou intégrés aux toitures...

Pour les toitures comportant une couche combustible (non A1), (en particulier pour les couvertures par petits éléments : tuiles...), un écran incombustible protecteur pare-flamme de degré ½ h sera mis en place devant les éléments de charpente assurant un rôle porteur, avec un classement en réaction au feu A2-s1,d0 ou M0.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs de l'habitation ne devront pas comporter de partie combustible.

Les fenêtres de toit respecteront une performance d'étanchéité au feu EI30 ou bien elles seront équipées d'un dispositif d'occultation (extérieur) respectant cette performance. Elles comporteront une menuiserie en aluminium, en acier ou en bois équipée d'au moins un verre feuilleté 44.2. (réaction au feu A2-s1,d0 ou M0).

Les parties débordantes des toitures (avant-toit, soffite...) ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments combustibles de toiture (chevrons, liteaux, bandes de rives ...).

Les matériaux constitutifs des auvents et autres éléments en surplomb devront respecter un niveau de réaction au feu A2-s1 do ou M1 minimum.

Les aérations des auvents et soffites seront munies d'un grillage fin métallique sur châssis métallique ou de grilles intumescents à petit maille.

Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1 (incombustible), A2-s3,d0 (M1), B-s3,d0 (M1), sur les éléments de toiture (closoirs, lignes de rives...).

Les closoirs devront empêcher par conception toute pénétration de brandons. Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un

classement en réaction au feu M0 ou A2-s1, d0.

### **Les aérations** (de façade ou de toiture)

Les dispositifs d'aération (en matière incombustible) seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale, closoirs, chatières...) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique sur châssis métallique et/ou d'une grille intumescente à petites mailles (inférieures ou égales à 5 mm).

### **Cheminées**

Les conduits extérieurs devront être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet EI 30 ou coupe-feu de degré ½ heure, actionnable depuis l'intérieur de la construction. Les conduits sont réalisés en matériaux A1/incombustible du débouché de la toiture jusqu'au clapet avec pare-étincelles en partie supérieure.

Les cheminées à foyer ouvert sont munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau A1 (incombustible).

### **Conduites et canalisations extérieures apparentes**

Leur matériau constitutif devra être de classe A1/M0 ou thermdurcissable armé de classe B-s3,d0/M1.

L'espace libre entre parois et conduites/canalisations devra être calfeutré par un matériau apte à cet usage et lui-même non combustible A1/incombustible.

Pour les conduites/canalisations en matériau thermoplastique, il sera utilisé pour le calfeutrement de traversée un collier intumescent ou bien un élément de canalisation sera remplacé par un matériau A2-s1,d1 ou M1 meringuant. Cette disposition est applicable à l'ensemble des canalisations (électricité, eau, gaz, Télécom, chauffage et refroidissement ...) pénétrant dans le bâtiment.

### **Gouttières, pare-feuilles, dispositifs annexes, descentes d'eau et systèmes de récupération d'eau**

Les gouttières, pare-feuilles, dispositifs annexes, descentes d'eau et systèmes de récupération d'eau sont constitués de matériaux incombustibles.

Les dispositifs pare-feuilles (hérissons ou équivalent ...) retenant feuilles, aiguilles et débris sont proscrits.

Pour les systèmes de récupération d'eau, ces prescriptions s'appliquent sur les conduites apparentes.

### **Barbecues**

Les barbecues doivent être situés, hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés de :

- dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- un sol A2-s1,do/M0 de 5 mètres tout autour du foyer,
- une réserve d'eau de 50 litres située à proximité, ou un poste d'eau (robinet et tuyau).

### **Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés**

L'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés est acceptée si elles sont enterrées ou sous talus selon les dispositions de l'Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public. Leur implantation sur la parcelle est recherchée dans la zone la moins exposée au vent dominant.

En aggravation des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié, les conduites d'alimentation doivent être préférentiellement enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2 (M1). Les capots sont réalisés en matériaux A1/incombustibles.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, devra être exempt dans le plan vertical de tous matériaux ou végétaux combustibles, de tout ouvrant, aération ou percement de bâtiment, sur une distance horizontale mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité :

- de 3 mètres pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes,
- de 5 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t,
- de 10 mètres pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Ce périmètre sera ratissé régulièrement.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (contrainte géologique tel qu'un sol rocheux...), celles-ci devront être à minima à distance d'éloignement des bâtiments et ouvertures définies par la réglementation en vigueur. Ces citernes devront être placées dans une enceinte (cour) ouverte sur au moins 25 % du périmètre ainsi formé. Le cas échéant, l'ouverture et/ou les ouvertures – grillagées - situées en partie basse, devront être orienté(es) en opposition au vent dominant sur la parcelle et de manière à ne pas voir de nappe de gaz s'écouler vers les parties construites de la parcelle.

L'enceinte est réalisée en matériaux R120 (stable au feu 2 heures). La partie supérieure de cette enceinte dépasse de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité.

Le périmètre formé par la cour et situé autour des ouvrages, devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance minimale de 5 mètres, et majoré le cas échéant en fonction de la capacité du réservoir comme rappelé ci-avant.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m

au moins l'ensemble du dispositif.

Ces dispositions seront adaptées pour des installations de taille similaire desservant des constructions non destinées à l'habitation en fonction de la réglementation qui leur est applicable.

## **14.2 Dispositions spécifiques alternatives**

### **A. Bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente, bâtiments artisanaux ou industriels**

Pour les bâtiments accueillant des personnes de façon non permanente (absence de locaux à sommeil, absence de personnes vulnérables, etc.), les bâtiments artisanaux ou industriels, il est possible de respecter les prescriptions cumulatives suivantes, au lieu des dispositions générales précisées à l'article 14.1 :

- en pied de paroi extérieure, sur tout le périmètre du bâtiment, aucun revêtement et/ou matériau combustible n'est autorisé sur une profondeur horizontale de 1 mètre (réalisation en matériaux A1, incombustible ou procédé équivalent) ;
- le soubassement des parois verticales (façades et autres dispositifs) est réalisé en matériaux A1 (incombustible) et REI60 (coupe-feu de degré 1 heure) sur une hauteur de 1 mètre ;
- les parois verticales au-dessus de ce soubassement sont réalisés en matériaux A2-s1 d1 (M1) et EI 30 ;
- un local refuge respectant les règles de construction générales est mis en place (cf. article C ci-dessous).

### **B. Locaux techniques et de stockage**

Pour les bâtiments n'accueillant pas de personnes (locaux techniques, locaux de stockage, etc.) et les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de

la zone (hors logement), il est possible de respecter les prescriptions suivantes, au lieu des dispositions générales précisées à l'article 14.1 :

- chaque construction est isolée des autres constructions de l'activité par une distance de 8 mètres ou un mur REI 120 ou coupe-feu 2 heures ;
- un local refuge respectant les règles de constructions générales est mis en place (cf. article C ci-dessous).

### **C. Local refuge**

Un local refuge doit respecter les règles de construction générales précisées à l'article 14.1 du présent règlement.

La capacité d'accueil des locaux refuge doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes sur le site, selon un ratio de deux personnes par m<sup>2</sup> libre de tout mobilier.

Le local refuge est situé :

- dans la mesure du possible, hors de l'interface avec un ensemble forestier,
- à moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ou inclus dans le bâtiment sous réserve d'être isolé par des murs coupe-feu 2 heures et de disposer d'un accès direct vers l'extérieur, ne débouchant pas à proximité d'un local à risque ,
- à moins de 50 mètres d'une voie accessible aux engins de secours,
- à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie.

Chaque local refuge doit disposer d'au moins un poste d'eau (un robinet et un tuyau de 20 mètres, ou un robinet d'incendie armé répondant aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201).

Chaque local refuge est équipé d'un éclairage de sécurité.

Les abords des locaux refuge sont débroussaillés et maintenus en l'état.

Les locaux refuge sont identifiés par un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE INCENDIE ».

### **14.3 Dispositions constructives particulières concernant les ouvrages publics**

#### **Poteaux électriques et téléphoniques**

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

#### **Ponts et buses**

Les ponts et les buses devront être bien signalés. Le débroussaillage et la réduction de combustible doit être entretenu afin d'éviter la propagation du feu.

Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible ou non propagateur de flamme.

#### **Transformateurs électriques**

Les transformateurs (postes électriques) devront être visibles de la voie la plus proche. Leur environnement devra être débroussaillé selon l'arrêté préfectoral en vigueur et ils devront comporter une signalisation adéquate.

## **Article 15. Règles d'exploitation ou d'utilisation**

#### **Débroussaillage**

Les obligations légales de débroussaillage sont fixées par le code forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, et par les arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.

#### **Plantations**

La plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles (mimosas, cyprès, bambou, thuyas, entre autres) est à éviter, afin de limiter la propagation du feu vers les habitations.

En matière de végétation ornementale des habitations, on se référera au [guide produit par l'Irstea](#).

Pour ce qui est des haies, on se reportera au [guide de l'Office National des Forêts sur la sensibilité des haies](#). On veillera notamment à éviter les haies composées d'une seule espèce, pouvant créer des effets de « mèche » entre l'environnement boisé et la construction.

## Titre III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

### Article 16. Mesures de prévention

#### ***16.1 Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)***

La commune ou l'établissement de coopération intercommunal compétent établit ou met à jour le DICRIM de la commune, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, en application de l'article R.125-10 du Code de l'environnement.

#### ***16.2 Information de la population sur le risque d'incendie de forêts***

Conformément à l'article L.125-2-II bis du Code de l'environnement, le maire doit informer la population, par tout moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques majeurs connus sur la commune, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances.

### Article 17. Mesures de protection

Les mesures de protection rendues obligatoires dans le présent article sont à la charge de la collectivité ou des propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants.

Pour les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants, les travaux ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 %

de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément aux dispositions de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement. Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent plan, sauf mention contraire spécifiée ci-dessous.

### **17.1 Travaux de débroussaillage rendus obligatoires**

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont fixées par le Code forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, au livre premier-Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt), et par les arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.

En vertu de l'article L.134-5 du Code forestier, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à **100 mètres en zones rouge R et bleue B1, et à 50 mètres en zones bleues B2 et B3**. Ces mesures sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

En outre, des bandes à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé sont prescrites sur les secteurs suivants (cf. carte des travaux rendus obligatoires) :

- secteur D1 : Vallon du Couloubrier,
- secteur D2 : Promenade du Levant – Cor supérieure,
- secteur D3 : Secteur des basses Ribes – Saquèdes - Baumette,
- secteur D4 : Le Couloubrier,
- secteur D5 : Les Virgiles,
- secteur D6 : Secteur Barjaque – Souleyas – Rayol,
- secteur D7 : Golf.

### **17.2 Points d'eau incendie**

#### **A. Intégration des besoins en eaux par l'autorité de police compétente**

Dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt, l'autorité de police compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) intègre, conformément à l'article R 2225-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les besoins en eau résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles au vu de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

A l'expiration de ce délai, il transmet au préfet un compte rendu de ses actions.

Pour assurer une intégration efficiente de ces besoins en eau, l'autorité de police :

- Identifie les zones où, en sus de la consommation des usagers :
  - le dimensionnement des réseaux est suffisant pour répondre aux prescriptions du présent plan (60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar à moins de 200 m de chaque construction, 120 m<sup>3</sup>/h pendant une heure à moins de 400 m de chaque construction),
  - le dimensionnement des réseaux est suffisant pour assurer une défense extérieure contre l'incendie à même de fournir en tout point un débit de 60 m<sup>3</sup>/ h sous 1 bar, pendant deux heures à moins de 200 m de chaque construction,
- établit et met en œuvre, en complément des travaux obligatoires identifiés ci-après (article 17.2.B), un plan d'action en vue de renforcer la défense extérieure contre l'incendie dans les zones rouges R et bleues B1, B2 et B3 ;
- met à jour, le cas échéant, le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie prévu à l'article R 2225-5 du CGCT.

## **B. Travaux prioritaires rendus obligatoires**

La collectivité territoriale, l'établissement public ou le gestionnaire compétent réalise les travaux listés ci-après, dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date d'approbation du présent plan (cf. carte des travaux rendus obligatoires).

Les points d'eau incendie à réaliser ou à mettre aux normes devront respecter les caractéristiques précisées en annexe 2.

### Titre III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La liste des points d'eau incendie (PEI) mentionnés ci-après a été établie sur la base d'un état des lieux effectué à un instant t, et à partir de la base de données Remocra. Cet état des lieux du réseau de PEI est toutefois amené à évoluer après l'approbation du PPRIF.

La collectivité publique, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) dans le domaine procédera ainsi à la mise en place ou à la mise aux normes de points d'eau incendie de façon à répondre aux prescriptions du présent plan, dans le cadre d'un plan d'action ou d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (cf. article 17.2.A).

#### Liste des points d'eau incendie à réaliser

Numéro	Adresse
C1	Croisement Impasse Lou Limbert quartier La Garonnette
C2	12 Avenue Maurice Maeterlinck
C3	Croisement de l'avenue Frédéric Mistral et de l'avenue Roumanille
C4	Impasse Baptiste Bonnet
C5	Virage Rue Paul Arène
C6	Croisement Allée de la Chenaie
C7	Chemin menant Résidence La Promenade de Jade
C8	Chemin du Bouillonnet
C9	Boulevard Florentin Brigaud (Basse Suane)
C10	Passage des roseaux
C11	Les Hauts des Bouteillers

#### Liste des points d'eau incendie à normaliser

Numéro	Adresse
413	Route de Vallauray

Titre III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Numéro	Adresse
400	Allée Serpentine
370	Rue de l'Orient
173	Boulevard du Couloubrier
440	Route du Plan de la Tour
441	Rue des Moulins de Charlies
442	Chemin de Theo
294	Route du Muy RD25
367	Chemin des Virgiles
85	Route du Plan de la Tour
120	RD25 - Route du Plan de la Tour
121	RD25 - Route du Plan de la Tour
122	RD25 - Route du Plan de la Tour
137	Route du Plan de la Tour
138	Route Plan de la Tour
404	RD25
333	RD25
287	RD25
306	Route du Plan de la Tour
175	Route du Plan de la Tour
283	Route du Plan de la Tour – Lotissement les Nymphéas
482	Piste V12 – Les Saquèdes
431	63 chemin des Saquèdes
415	chemin des Saquèdes
233	chemin des Saquèdes

Titre III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Numéro	Adresse
344	Chemin Rural des Virgiles
340	Chemin Rural des Virgiles
208	Chemin des Virgiles
355	Route Jean Corona
316	Avenue du Débarquement
37	Avenue du Débarquement
336	Avenue du Débarquement
395	Avenue du Débarquement (Résidence les Restanques, haut du lotissement)
396	Avenue du Débarquement (Résidence les Restanques, bas du lotissement)
251	Avenue du Débarquement (Lot les Chanterelles, haut du lotissement)
237	Rue Jean Brunet
238	Boulevard Henri Bosco
450	Rue des Eucalyptus (la close raie du golf)
35	Avenue du Débarquement (Rue de l'Amandier)
136	Avenue du Débarquement (Résidence lei Cade)
234	Chemin du Sémaphore (Chemin du Sémaphore N28 Le Haut Jardin)
190	Chemin du Sémaphore (derrière le mur de clôture)
82	Boulevard du Rigaou (Le Jas Neuf)
476	Boulevard du Rigaou
19	Boulevard des Cades
106	Boulevard des Chênes (Face au Bd Lex en haut)
22	Boulevard du Semaphore (Lieu-dit Semaphore)
411	Boulevard Bellevue

Titre III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Numéro	Adresse
9	Boulevard des Cistes (domaine des Tourelles)
8	Boulevard des Cistes (domaine des Tourelles)
7	Boulevard des Cistes (domaine des Tourelles)
246	Boulevard Beau Site (Face à l'entrée du domaine)
491	Boulevard des Brugas Lieu dit California
109	Boulevard des Brugas (à l'angle du BD des Brugas)
452	Chemin des Tourterelles Lieu dit Val Seyton
27	Allée des Écureuils (Avenue Santin – Allée des Écureuils)
26	Accès le Belvédère Lieu dit Le Belvédère (avant le portail menant au sommet du domaine des Esquirols)
112	Allée des Écureuils (Par Berthie Albrecht – milieu du cul-de-sac)
145	Chemin de la Vierge Noire (California Park haut de la copropriété)
144	Chemin de la Vierge Noire (California Park bas de la copropriété)
12	Chemin de la Vierge Noire Résidence el Cantarello
349	Chemin de la Vierge Noire Lieu dit Le Clos de la Madrague (haut de la propriété)
202	Chemin de la Vierge Noire Lieu dit le Jardin du Poète (à l'intérieur de la copropriété)
235	Boulevard des Cactus (1 <sup>er</sup> chemin à gauche en direction vierge noirs, nartelle)
451	Boulevard des Cactus
23	Boulevard des Cactus Lieu dit Petite Corse Hameau de l'ancienne batterie (à l'intérieur de la copropriété)
29	Chemin de la Vierge Noire (bas, côté Nartelle au pont)
30	Chemin de la Vierge Noire (entrée domaine des Vignaux)
488	Chemin de la Vierge Noire domaine des Vignaux
33	Chemin de la Nartelle Lieu-dit Lot Florida (accès par la route du

Titre III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Numéro	Adresse
	débarquement)
32	Avenue du Débarquement (route du débarquement – face entrée lotissement Lamot)
229	Chemin de la Nartelle Lieu-dit les Jardins de la Nartelle (à l'intérieur de la copropriété)
211	Avenue du Débarquement Lieu-dit Résidences les Boucaniers
40	Avenue de la Nartelle Lieu-dit La Nartelle (entrée principale du lotissement Lamot)
41	Avenue Théodore Aubanel Lieu-dit La Nartelle (lot Lamot)
397	Avenue Maurice Maeterlinck
383	Avenue Maurin des MauresLieu-dit La Nartelle (Rue apres l'entree du domaine Lamo sur la RD 559)
43	Avenue Marcel PagnolLieu-dit La Nartelle
245	Avenue des Algues (en haut du lotissement Les Algues)
219	Traverse de l'Oliveto Parc de la Nartelle
462	Montée Louise Bettembourg Lieu-dit Domaine de la Souvenance
103	Avenue Marcel Pagnol Lotissement Lamot
130	Avenue Paul Cezanne (lotissement Lamot)
269	Chemin Lei Magnoti Leu-dit les pins pignons
223	Impasse Edmond Jaloux
347	Avenue Celestin Montcocol Lieu-dit les maisons du Golf (dans le massif à l'intersection des deux rues)
92	Accès le Hameau des Greens (la voie principale ,au bout à gauche.)
227	Rue Paul Arene (lotissement du golf)
241	Allée Lazare Cordier
242	Impasse Antonin Artaud

Titre III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Numéro	Adresse
226	Impasse Antonin Artaud (dernier boulevard au sommet et en cul de sac)
311	Chemin des Hubacs
45	Promenade du Levant Lieu-dit Souvenance
489	Promenade du Levant Lieu-dit Domaine de Souvenance
490	Promenade du Levant Lieu-dit Domaine de Souvenance
48	Boulevard des Peintres (Corniche Supérieure)
376	Boulevard Sara (Le Saut du Loup)
110	Avenue Hoirs Girard
207	Avenue du Mont Cabasse Lieu-dit La Garonette Domaine les esqueiriades
348	Avenue du Mont Cabasse
151	Avenue du Mont Cabasse Lieu-dit Les Parcs du Val d' Esquières
407	Boulevard des Hortensias (lot jardin du semaphore)
412	Boulevard du Soleil
164	Chemin de la Thebaide Lieu-dit Mas du Gay Savoir
428	Avenue de la verte Pagane Lieu-dit les hauts des bouteillers
116	Boulevard des Hortensias
135	Accès Domaine de Valquies
178	Boulevard Jean Moulin (domaine de la croisette n°19)
199	Domaine de la Croisette
230	Chemin des Arbousiers (les parcs de Sainte-Maxime)
249	Accès Parc de la Croisette Domaine Les Myrthes
470	Montée de la Grande Croisette
84	Route des Collines de Guerrevieille

Numéro	Adresse
198	Accès les Bastides de Guerrevieille
356	Accès lotissement Beau Regard (Les Hauts du Souleyas)
357	Accès lotissement Beau Regard
367	Chemin des Virgiles
440	Route du Plan de la Tour Domaine des Moulins
441	Rue des Moulins de Charlies
442	Accès Résidence le Hameau du Couloubrier (chemin de Théo)
173	Boulevard du Couloubrier ( rue des Bergeronnettes – boulevard du Couloubrier)
294	Accès Déchetterie (route du Muy RD25)
370	Rue de l’Orient (Les Hauts de Camp Ferrat 2)
400	Allée Serpentine
338	Chemin des Saquèdes (haut)

Les points d’eau à réaliser ou à normaliser sont localisés sur la carte des travaux rendus obligatoires annexée au présent plan.

### **17.3 Travaux d’aménagement et de création de voiries rendus obligatoires**

Afin de réduire la vulnérabilité des zones R, B1, B2 et B3, la collectivité territoriale, l’établissement public ou le gestionnaire compétent prend toute disposition de nature, en cas de survenance d’un incendie de forêt, à améliorer l’accès et le passage des secours ainsi que l’éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées (cf. **annexe 1**).

En application des dispositions du III de l’article L. 562-1 du Code de l’environnement, dans ces mêmes zones, la collectivité territoriale, l’établissement public ou le gestionnaire compétent réalise les travaux d’aménagement de voirie,

listés ci-après, dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

**Liste des travaux d'aménagement ou de création de voiries rendus obligatoires**

Numéro	Adresse	Nature des aménagements à réaliser
<b><i>Création de voie, élargissement et prolongement de voies existantes :</i></b>		
V1	Voie reliant chemin des Saquèdes au chemin du Bouillonnet	Création d'une voie de liaison, d'une largeur de 4 mètres minimum
V2	Voie reliant chemin des Saquèdes à la rue Jules Conforti	Création d'une voie de liaison, d'une largeur de 4 mètres minimum
V3	Voie reliant la route de Charlie dans le Vallon de Couloubrier	Mise en conformité de la voie à 5 mètres minimum
V4	Chemin du Bouillonnet	Mise en conformité de la voie à 5 mètres minimum (dont élargissement du pont au-dessus du ruisseau du Bouillonnet)
V5	Voie reliant la rue du domaine des Restanques et le chemin Figuière-Fère	Création d'une voie de liaison, d'une largeur de 4 mètres minimum
V6	Voie reliant le cimetière du Rivet à l'avenue des Artisans	Création d'une voie de liaison, d'une largeur de 4 mètres minimum
<b><i>Mise aux normes ou création de plateformes de retournement :</i></b>		
AR1	Chemin menant Résidence La Promenade de Jade	Création d'une plateforme de retournement
AR2	Chemin du Bouillonnet	Création d'une plateforme de retournement
AR3	Boulevard du Bouillonnet	Création d'une plateforme de retournement
AR4	Croisement rue du Domaine les Restanques et le Chemin Figuière Fère	Création d'une plateforme de retournement
AR5	Boulevard Florentin Brigaud (Basse Suane)	Création d'une plateforme de retournement

AR6	Les hauts des Bouteillers	Création d'une plateforme de retournement
-----	---------------------------	---

Ces aménagements sont localisés sur la carte des travaux rendus obligatoires annexée au présent plan.

Les voies prescrites devront présenter les caractéristiques générales précisées à l'article A1.8 de l'**annexe 1** du présent règlement. La largeur de ces voies est précisée dans le tableau ci-dessous.

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de respecter les caractéristiques de largeur de voie définies, des rétrécissements de longueurs limitées sont admis sans que la largeur de la voie ne puisse être inférieure à :

- *Pour les voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ou voies à sens unique desservant 1 à 50 bâtiments : la largeur minimale de la voie est de 3 mètres, bandes de stationnement exclues ;*
- *Pour les voies principales, voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier, ou voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier : la largeur minimale de la voie est de 4 mètres, bandes de stationnement exclues.*

Dans ce cas, des sur-largeurs portant la largeur de la voie à 6 mètres de large sur 20 mètres de long par tranche de 100 mètres de rétrécissement seront alors aménagées en amont et en aval du rétrécissement de façon à permettre le croisement des véhicules avec une visibilité suffisante sur la partie étroite de la voie et à éviter les manœuvres et marches arrières.

Les plateformes de retournement devront respecter les dimensions précisées en **annexe 1** du présent règlement.

Les plateformes de retournement prescrites devront présenter les caractéristiques précisées en **annexe 1** du présent règlement.

Ces aménagements sont localisés sur la carte des travaux rendus obligatoires annexée au présent plan.

#### **17.4 Portails et barrières**

En zones R, B1, B2 et B3, les portails ou barrières mécaniques limitant l'accès aux constructions existantes à la date d'approbation du plan (hors habitation individuelle) doivent être équipés d'un dispositif permettant leur déverrouillage par les services de secours tel que défini à l'**annexe 5**.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires ou exploitants et doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

#### **17.5 Réserves d'hydrocarbures**

Dans les zones R, B1 et B2, les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procèdent à la suppression ou à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent également être enfouies à une profondeur réglementaire ou être protégées par un manchon isolant de classe A2 (M1). Les capots sont réalisés en matériaux A1/incombustibles.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (contrainte géologique tel qu'un sol rocheux...), celles-ci devront être à minima à distance d'éloignement des bâtiments et ouvertures définies par la réglementation en vigueur. Ces citernes devront être placées dans une enceinte (cour) ouverte sur au moins 25 % du périmètre ainsi formé. Le cas échéant, l'ouverture et/ou les ouvertures – grillagées - situées en partie basse, devront être orienté(es) en opposition au vent dominant sur la parcelle et de manière à ne pas voir de nappe de gaz s'écouler vers les parties construites de la parcelle.

L'enceinte est réalisée en matériaux R120 (stable au feu 2 heures). La partie supérieure de cette enceinte dépasse de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité.

Le périmètre formé par la cour et situé autour des ouvrages, devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance minimale de 5 mètres.

Les bouteilles de gaz doivent être protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Ces dispositions seront adaptées pour des installations de taille similaire desservant des constructions non destinées à l'habitation en fonction de la réglementation qui leur est applicable.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et seront réalisées avec les fournisseurs de ces installations à l'issue du premier contrôle périodique mené; ou au plus tard dans les cinq ans suivant l'approbation du présent plan.

### **17.6 Dispositions applicables aux ICPE**

Dans les zones R et B1, les exploitants d'ICPE et d'installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque, existantes à la date d'approbation du plan, établissent une procédure définissant les mesures d'exploitation ou opérationnelles nécessaires à la mise en sécurité de leurs installations et à leur protection en cas de survenance d'un incendie de forêt.

Cette procédure peut être jointe au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Elle est établie dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent plan.

Elle est tenue à la disposition des services de l'État chargés de l'inspection des installations classées.

### **Dispositions complémentaires applicables aux ICPE sensibles :**

En zones R et B1, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sensibles définies à l'article 3 et existantes à la date d'approbation du présent plan, produisent une étude permettant de définir les

travaux à réaliser pour réduire leur vulnérabilité aux incendies de forêt et éviter qu'elles ne soient à l'origine d'un incendie de forêt.

Les exploitants réalisent à leurs frais les travaux définis par l'étude susmentionnée, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent plan.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes de canalisation de transport ou de distribution à risque.

### ***17.7 Mesures applicables aux installations de production d'énergie solaire***

En zone R et B1, les exploitations de parcs photovoltaïques, existants à la date d'approbation du présent plan, qui ne satisfont pas aux dispositions de l'**annexe 3**, relative aux installations de production d'énergie photovoltaïque et applicable aux projets nouveaux, recherchent, en concertation avec le SDIS, une solution alternative équivalente.

### ***17.8 Mesures applicables aux terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, garages de caravane/bateaux et aires d'accueil des gens du voyage***

Dans les zones R et B1, les propriétaires, exploitants et collectivités compétentes pour les terrains existants à la date d'approbation du présent plan, qui ne satisfont pas aux dispositions de l'**annexe 4** applicable aux projets nouveaux, réalisent à leur frais une étude de mise en conformité globalement équivalente aux termes de cette annexe.

Cette étude, portant sur les dispositions générales et particulières au risque feu de feux définies à l'**annexe 4**, analyse la situation de l'établissement, à minima, sur les points de conformité suivants :

- Voirie interne et externe, sorties,
- Confinement du public – Évacuation du Public,

- Défense Extérieure Contre l'Incendie – Robinets d'Incendie Armés (réserve en eau et autonomie, positionnement, débit au point le plus défavorisé ...),
- Débroussaillage : interne et externe, voie d'accès, conventionnement avec les espaces adjacents,
- Dispositif d'alerte interne.

L'étude liste les mesures à mettre en œuvre et les travaux à réaliser dans l'objectif d'atteindre ce niveau de conformité.

L'étude est soumise à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Sous réserve de cet avis, le propriétaire, l'exploitant ou la collectivité compétent met en œuvre et réalise les travaux définis par l'étude dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan.

## ***17.9 Mesures spécifiques de protection des établissements recevant du public (ERP)***

### **A. Dispositions communes**

En zones rouge R, les propriétaires des établissements recevant du public (ERP) existants à la date d'approbation du présent plan, effectuent des travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leurs installations en cas de survenance d'un incendie de forêt.

À cette fin, ils réalisent :

- Soit les travaux suivants :
  - mettre aux normes les bâtiments existants afin de respecter les règles constructives définies à l'article 5 ;
  - améliorer l'accessibilité et la desserte de l'ERP en respectant les dispositions de l'**annexe 1** ;
  - respecter les dispositions de l'**annexe 2** relative aux points d'eau incendie ;

### Titre III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- soit une étude de réduction de la vulnérabilité définissant des mesures plus adaptées à l'activité dans l'objectif d'atteindre le même niveau de conformité. Ces mesures doivent alors être mises en œuvre, en substitution de celles précisées ci-dessus. Les mesures proposées seront soumises à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Dans tous les cas, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doit être réalisé sur une profondeur de 100 mètres en zone rouge.

## **B. Dispositions complémentaires applicables aux ERP sensibles**

En zones R et B1, les exploitants des établissements recevant du public (ERP) sensibles existants à la date d'approbation du présent plan, définissent un plan de mise en sécurité du public en cas de feu de forêt, qui est transmis pour avis à la commission consultative départementale compétente en matière de sécurité.

Ce document est porté à la connaissance du public et affiché.

## **Article 18. Mesures de sauvegarde**

### ***18.1 Plan communal de sauvegarde (PCS)***

Conformément à l'article L.731-3 et à l'article R.731-3 du Code de la sécurité intérieure, la commune élabore et met en œuvre dans un délai de deux ans un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

## **18.2 Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)**

En application de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, et du décret n° 2022-907 du 20 juin 2022, les établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes ou d'agglomération et les métropoles) doivent mettre en place un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), dès lors qu'une commune membre est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure).

Ce plan a pour objectif d'appuyer les communes dans leur préparation à la gestion de crise. En cas de sinistre, le plan organise le déploiement des capacités de l'intercommunalité au profit des communes ainsi que la mutualisation des moyens communaux. Enfin, il organise la continuité des compétences intercommunales en situation de crise.

En particulier, le PICS prévoira, compte tenu de la nature et de l'importance des risques, dans un délai de deux ans, un plan de secours et d'hébergement visant à organiser l'évacuation des campings, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs et autres réalisations de même nature et à porter assistance aux populations évacuées en cas de feu de forêt (accueil, hébergement...).

## Glossaire

CCDSA	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CPS	Centrale photovoltaïque au sol
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DFCI	Défense de la forêt contre les incendies
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
EAPS	Établissement d'activité physique et sportive
ERP	Établissement recevant du public
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IGH	Immeuble de grande hauteur
IMH	Immeuble de moyenne hauteur
OLD	Obligations légales de débroussaillage
PCS	Plan communal de sauvegarde
PEI	Point d'eau incendie
PICS	Plan intercommunal de sauvegarde
PIDAF	Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement Forestier
PPRIF	Plan de prévention des risques d'incendie de forêt
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
RIA	Robinet d'incendie armé
SDIS	Service d'incendie et de secours
SCDECI	Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

## Annexes

### Annexe 1. Dispositions relatives aux voiries

#### Chapitre 1. Définitions

##### Article A1.1. Largeur utilisable

La notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés. Elle comprend notamment :

- les trottoirs,
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement.

La largeur utilisable correspond ainsi à la largeur minimale qui doit permettre aux véhicules d'incendie et de secours d'accéder à un bâtiment.

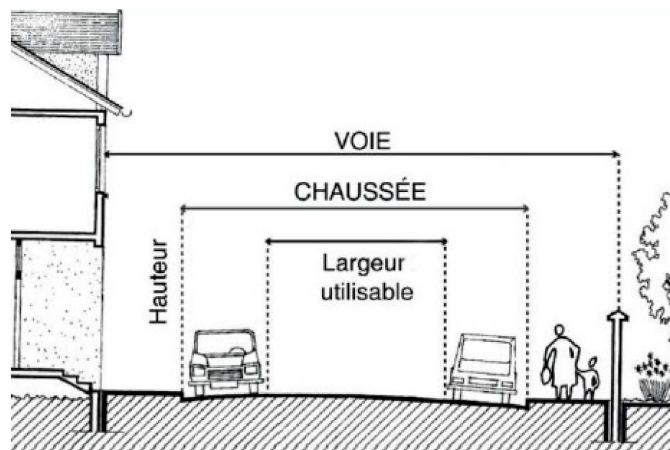


Figure 1 : Illustration de la largeur utilisable

##### Article A1.2. Aire de retournement

Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le Sdis, les dimensions des

aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler (cf. figures 2 à 5).

Les aires de retournement doivent avoir une pente générale inférieure à 4 %.

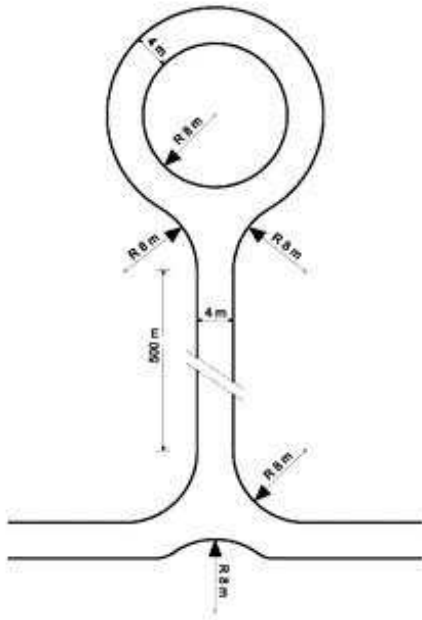


Figure 2 : Voie en impasse avec aire de retournement sans manœuvre en bout

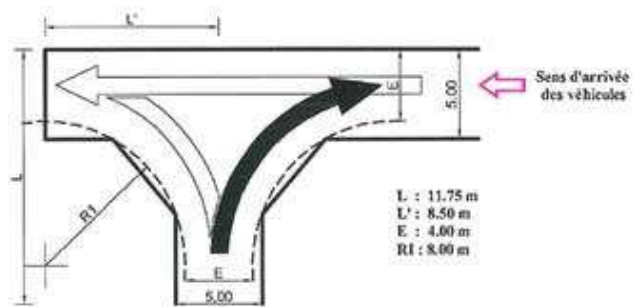


Figure 3 : Aire de retournement en L pour engins de secours

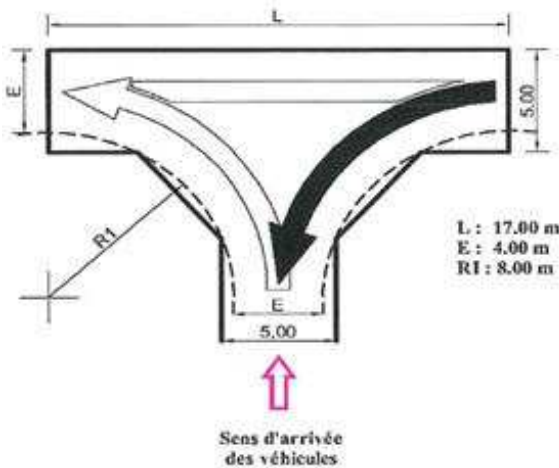


Figure 4 : Aire de retournement en T pour engins de secours

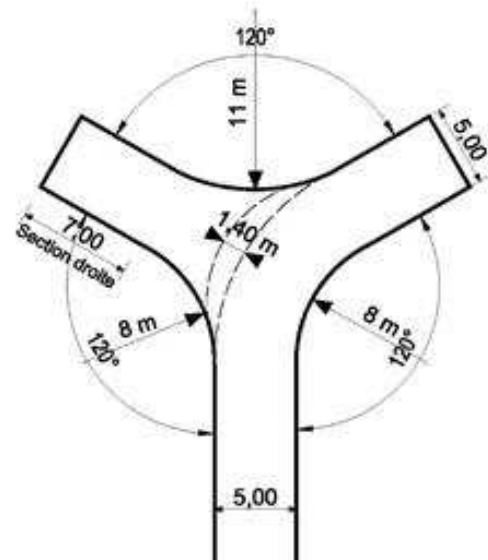


Figure 5 : Aire de retournement en Y pour engins de secours

### **Article A1.3. Aire de mise en œuvre des engins**

L'aire de mise en œuvre des engins correspond à la surface nécessaire pour permettre le stationnement des engins de secours et la mise œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant...). Ces dimensions sont de 4 X 8 mètres minimum.

### **Article A1.4. Aire de croisement**

Une aire de croisement correspond à une sur-largeur de la voie permettant le croisement de deux véhicules de secours. Ces aires présentent une largeur utilisable de 5,50 mètres minimum et une longueur de 12 mètres minimum.

## **Chapitre 2. Conditions d'accessibilité**

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique. Les pistes DFCl inscrites dans PIDAF ou un PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

### **Article A1.5. Prescriptions générales**

#### **A1.5.1. Voie engin**

Une voie engin est une voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les voies engin devront respecter les caractéristiques générales suivantes :

<b>Force portante</b>	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
-----------------------	--

<b>Résistance au poinçonnement</b>	80 N/cm <sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m <sup>2</sup>
<b>Rayon intérieur minimum</b>	R = 11 mètres
<b>Surlargeur</b>	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres)
<b>Hauteur libre</b>	3,5 mètres
<b>Pente</b>	Inférieure à 15 %

### **A1.5.2. Cheminement dévidoir**

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

<b>Largeur libre</b>	1,80 mètres minimum
<b>longueur</b>	50 mètres maximum
<b>Force portante</b>	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kg
<b>Hauteur libre</b>	2,5 mètres
<b>Pente</b>	Inférieure à 10 %

## **Article A1.6. Conditions d'accessibilité pour les constructions à usage d'habitation**

### **A1.6.1. Nouvelle voie d'accès**

#### **A1.6.1.1. Dispositions générales**

En cas de nouvel accès, les projets autorisés doivent être accessibles par une voie engin permettant d'accéder à moins de 50 mètres de l'entrée principale du

bâtiment. Un cheminement dévidoir reliera la voie engin à l'entrée principale. Pour les immeubles collectifs, l'entrée prise en compte est la plus distante.

Les voies d'accès devront respecter les dispositions suivantes :

- La largeur utilisable de la voie engin devra être déterminée en fonction du nombre d'unités de logement desservis :
  - *Voie à double sens* :
    - 4 mètres de 1 à 10 unités de logement ;
    - 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
    - 6 mètres au-delà de 50 unités de logement.
  - *Voie à sens unique* :
    - 4 mètres de 1 à 10 unités de logement ;
    - 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres ;
    - 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres.
- Dans le cas de la fermeture de la voirie interne par un portail ou une barrière (hors habitation individuelle), celui-ci devra être équipé d'un dispositif de déverrouillage agréé (cf. annexe 5) ;
- De préférence, les solutions d'accès aux différents bâtiments devront éviter les culs-de-sac. Dans le cas contraire, ils ne devront pas dépasser 80 mètres en zone B1 et 200 mètres en zone B2 ou B3, et ils devront présenter les caractéristiques suivantes (cf. schémas ci-dessous) :
  - Les voies engins de moins de 50 mètres, aboutissant en cul-de-sac, devront comporter une aire mise en œuvre des engins qui sera positionnée sur sa longueur ;
  - Les voies engins de plus de 50 mètres, aboutissant en cul-de-sac, devront se terminer par une aire de retournement.

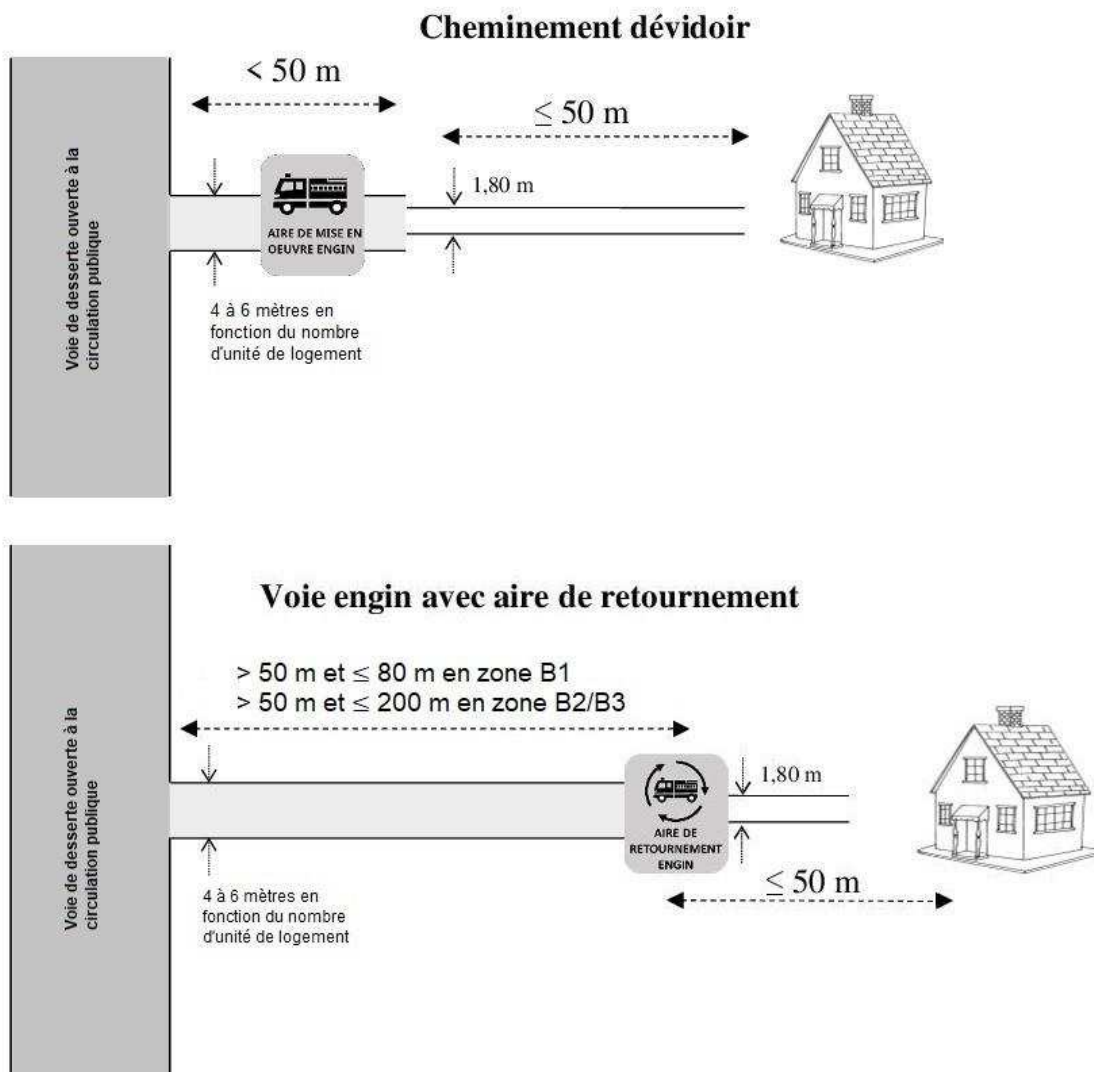
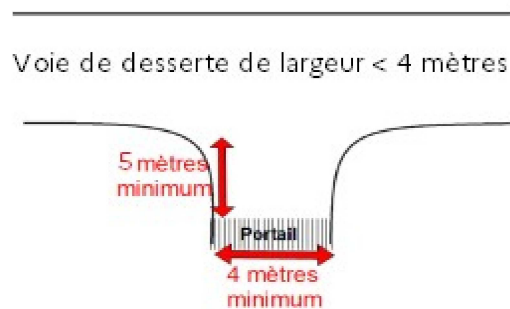


Figure 6 : Schémas de principe pour les voies ou chemin privés permettant l'accès des secours pour les nouvelles habitations

Pour les terrains desservis par une voie de desserte de largeur utilisable inférieure à 4 mètres, un recul des portails de clôture des nouvelles constructions de 5 mètres minimum devra être prévu afin de réaliser une aire de retournement en T (cf. figure 7).



*Figure 7 : Schéma de principe pour le recul des portails par rapport aux voies de desserte étroites*

#### **A1.6.1.2. Dispositions spécifiques aux opérations d'urbanisme d'ensemble**

Pour les opérations d'urbanisme d'ensemble situées au contact de la zone rouge R ou d'un espace naturel, les accès s'organiseront de la manière suivante :

- une voie périphérique à double issue sur une voie principale sera créée sur tout le pourtour de l'opération, derrière la première rangée de constructions, chacune d'elles devant être implantée à moins de 30 mètres ladite voie. Cette voie périphérique aura les caractéristiques suivantes :
  - largeur minimum de 6 mètres, bandes de stationnement exclues ;
  - elle sera raccordée, s'il en existe, aux voies des secteurs urbanisés contigus, via une voie de liaison de 3 mètres de large minimum. A titre exceptionnel, une solution alternative équivalente pourra être étudiée en accord avec le SDIS. S'il n'existe pas de secteur urbanisé contigu, un emplacement réservé devra être prévu pour un éventuel raccordement futur.
  
- Des accès seront créés au moins tous les 80 mètres de linéaire de bâtis, face au massif, permettant ainsi le passage des personnels à pied pour la réalisation d'établissement de lutte (cf. figure ci-dessous). Ces accès auront les caractéristiques suivantes :
  - largeur minimale utilisable à pied : 1,8 mètres ;

## Annexe 1. Dispositions relatives aux voiries

- l'accès relie l'espace naturel/la zone rouge à la voirie périphérique sur une distance maximum de 80 mètres ;
  - l'accès est dépourvu de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent.
- Les éventuelles voies internes, de préférence à double issue, respecteront les dispositions générales de l'article A1.6.1.1 du présent règlement.

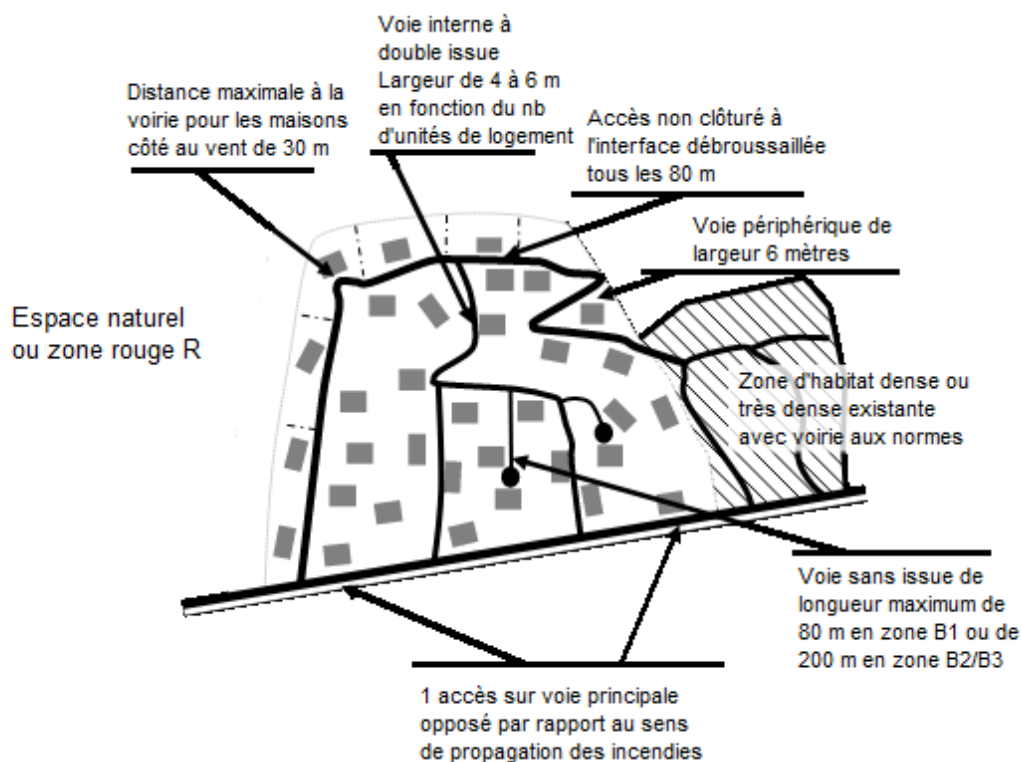


Figure 8 : Exemple de principe de voie pour les opérations d'urbanisme d'ensemble situées au contact de la zone rouge ou d'un espace naturel

### A1.6.2. Voie d'accès existante

Les voies d'accès existantes comprises entre 50 et 500 mètres aboutissant en cul-de-sac devront comporter une aire de retournement. Cette dernière sera positionnée de façon à ce que la distance maximale à parcourir sans possibilité de faire demi-tour pour les véhicules d'intervention soit inférieure à 50 mètres.

Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 500 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 500 mètres (cf. figure ci-dessous).

En cas d'accès de plus de 50 mètres de long et présentant un ou plusieurs rétrécissements portant la largeur à moins de 4 mètres, sur une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente devra être aménagée. Cette sur-largeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5 mètres, bandes de stationnement exclues.

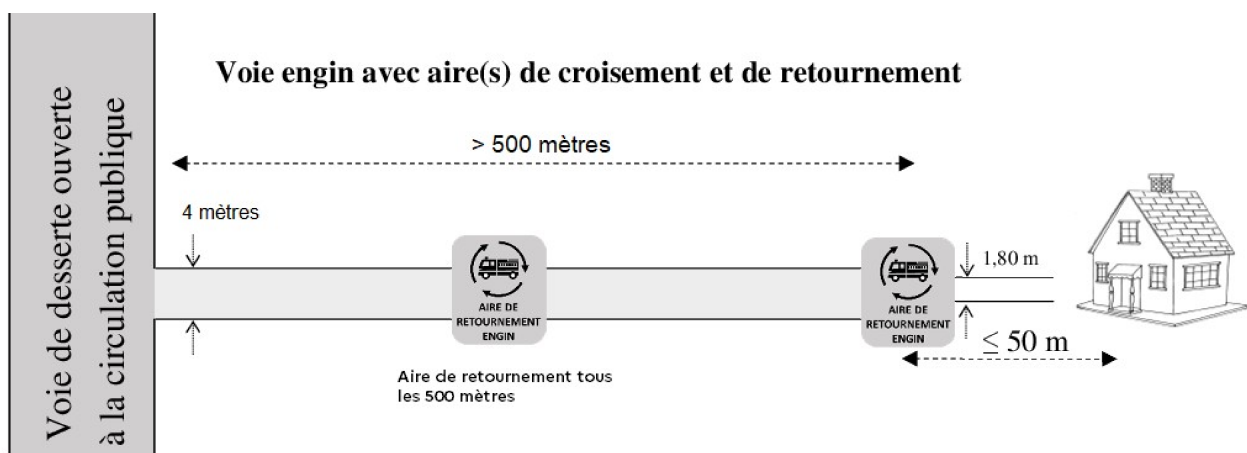


Figure 9 : Schéma de principe de aires de retournement pour les voies d'accès de plus de 200 mètres

## Article A1.7. Conditions d'accessibilité pour les constructions autres que celles à usage d'habitation

### A1.7.1. Nouvelle voie d'accès

#### A1.7.1.1. Dispositions communes

Sous réserve de dispositions réglementaires plus contraignantes, les nouveaux bâtiments doivent être accessibles par une voie engin d'une largeur de 4 mètres minimum, permettant d'accéder à moins de 50 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Un cheminement dévidoir reliera la voie engin à l'entrée principale.

De préférence, les solutions d'accès aux bâtiments devront éviter les culs-de-sac. Dans le cas contraire, ils ne devront pas dépasser 80 mètres en zone B1 ou 200 mètres en zone B2/B3 et présenter les caractéristiques suivantes :

- Les voies engins de moins de 50 mètres, aboutissant en cul-de-sac, devront comporter une aire mise en œuvre des engins (de dimension minimum 4 x 8 mètres) qui sera positionnée sur sa longueur ;
- Les voies engins de plus de 50 mètres, aboutissant en cul-de-sac, devront se terminer par une aire de retournement.

#### **A1.7.1.2. Dispositions spécifiques aux ERP**

En plus des dispositions communes (cf. article A1.7.1.1.), les nouveaux ERP devront respecter les conditions d'accès suivantes :

- *Pour les établissements recevant du public (ERP) avec effectif total (public et personnel) de moins de 200 personnes :*
  - Voie à double sens : largeur utilisable de 5 mètres minimum ;
  - Voie à sens unique : largeur utilisable de 4 mètres minimum.
- *Pour les ERP avec effectif total (public et personnel) de plus de 200 personnes :*
  - Voie à double sens : largeur utilisable de 6 mètres minimum ;
  - Voie à sens unique : largeur utilisable de 5 mètres minimum.
- Dans le cas de la fermeture de la voirie interne par un portail ou une barrière, celui-ci devra être équipé d'un dispositif de déverrouillage agréé (cf. annexe 5).

#### **A1.7.2. Voie d'accès existante**

Les voies d'accès existantes comprises entre 50 et 500 mètres aboutissant en cul-de-sac devront comporter une aire de retournement. Cette dernière sera positionnée de façon à ce que la distance maximale à parcourir sans possibilité de faire demi-tour pour les véhicules d'intervention soit inférieure à 50 mètres.

Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 500 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 500 mètres.

En cas d'accès de plus de 50 mètres de long et présentant un ou plusieurs rétrécissements portant la largeur à moins de 4 mètres, sur une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente devra être aménagée. Cette sur-largeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5 mètres, bandes de stationnement exclues.

### Chapitre 3. Conditions de desserte

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain assiette du projet. Ces voies constituent la desserte.

Dans la suite du document, la desserte s'apprécie au départ du réseau de routes départementales.

Les conditions de desserte précisées ci-après s'appliquent aux projets intégrant la création d'une nouvelle voie publique.

#### Article A1.8. Caractéristiques générales des voies de desserte

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

<b>Force portante</b>	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
<b>Rayon intérieur minimum</b>	R = 11 mètres
<b>Surlargeur</b>	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
<b>Hauteur libre</b>	3,5 mètres
<b>Pente</b>	Inférieure à 24 %

### **Article A1.9. Conditions de desserte pour les habitations**

En plus des caractéristiques générales (cf. article A1.8.), les voies de desserte des habitations devront présenter une largeur utilisable minimum définie en fonction du nombre d'habitations desservies :

- *Voie à double sens* :
  - 4 mètres de 1 à 10 unités de logement ;
  - 5 mètres de 11 à 50 unités de logement ;
  - 6 mètres au-delà de 50 unités de logement.
- *Voie à sens unique* :
  - 4 mètres de 1 à 10 unités de logement;
  - 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres ;
  - 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres.

### **Article A1.10. Conditions de desserte pour les IGH et IMH**

Pour les immeubles de grande hauteur (IGH) et les immeubles de moyenne hauteur (IMH), une étude au cas par cas devra être présentée à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Article A1.11. Condition de desserte pour les ERP**

Pour les ERP recevant un effectif de public autorisé inférieur à 20, les voies de circulation devront avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum.

Pour les ERP avec effectif total (public et personnel) de moins de 200 personnes, les conditions de desserte devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Voie à double sens : largeur utilisable de 5 mètres minimum ;
- Voie à sens unique : largeur utilisable de 4 mètres minimum.

Pour les ERP avec effectif total (public et personnel) de plus de 200 personnes, les conditions de desserte devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Voie à double sens : largeur utilisable de 6 mètres minimum ;
- Voie à sens unique : largeur utilisable de 5 mètres minimum.

### **Article A1.12. Conditions de desserte pour les installations agricoles, les bâtiments à usages tertiaires, artisanaux et industriels**

Les installations agricoles, les bâtiments à usages tertiaires, artisanaux et industriels devront être desservis par une voie de desserte présentant une largeur utilisable de 4 mètres minimum.

### **Article A1.13. Conditions de desserte pour les campings et installations de même nature**

Les voies desservant les campings ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur utilisable minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement. L'une au moins de ces voies permettant l'évacuation vers la voie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé aux vents dominants).

## Annexe 2. Défense Extérieure Contre l'Incendie

### Article A2.1. Principes de base

Les trois principes de base retenus pour qu'une zone soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

1. le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum,
2. la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures,
3. l'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point :
  - la présence d'un point d'eau d'incendie normalisé à moins de 200 mètres de la porte d'entrée principale de la construction,
  - la présence d'un second point d'eau d'incendie normalisé à moins de 400 mètres de la construction,
  - un débit cumulé sur ces deux points d'eau de 120 m<sup>3</sup>/h.

Les distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie (de type poids lourd).

Le cas échéant, le besoin en eau est aggravé à la fois en termes de débit et de minoration de distance en fonction de risques particuliers plus contraignants :

- surface de la construction,
- nature et/ou de l'activité de l'exploitation de la construction,

selon les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ou de réglementations plus contraignantes (Code du Travail, Code de l'Environnement (ICPE)).

Dans le cas de réglementations moins contraignantes, les dispositions de cet article s'appliquent.

Sur les réseaux d'alimentation en eau potable ou d'eau brute, l'implantation des poteaux et bouches d'incendie se fait conformément à la NF S 62 200 «Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance».

À défaut de raccordement sur un réseau gravitaire, des installations de surpression des réseaux sont admises sous réserve d'être secourues :

- soit par un groupe moto pompe thermique,
- soit par un groupe électrogène thermique.

Ces groupes sont à démarrage automatique, asservis aux organes de surveillance et d'entretien des réseaux, notamment par des automatismes permettant de déceler une augmentation du débit appelé ou d'une chute de pression.

## **Article A2.2. Caractéristiques des Points d'eau d'incendie (PEI)**

Les points d'eau d'incendie (PEI) répondent aux normes en vigueur :

- débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar pendant 2 heures ;
- poteaux d'incendie de Dn 100 ou 150 sous pression conforme à la norme NF EN14 384. Ceux-ci sont installés en priorité<sup>4</sup> ;
- à défaut, de bouches d'incendie enterrées de DN 100, conforme à la norme NF EN 14 339. *Les engins de lutte contre les feux de forêt, du fait des normes en vigueur, ne sont pas tenus de disposer d'une pièce de raccordement aux bouches d'incendie (pièce de jonction de type Retenue ou Coude d'Alimentation) ;*
- Les poteaux et bouches d'incendies sont signalés conformément aux dispositions définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

---

4 Les engins feu de forêt, du fait des normes en vigueur, ne sont pas tenus de disposer d'une pièce de raccordement aux bouches d'incendie. (Retenue ou Coude d'Alimentation).

Les points d'eau d'incendie alimentés par des dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par une couleur jaune (RAL 1021). Les marquages spécifiques précédemment en usage, sont remplacés dans un délai de 2 ans par cette couleur, sur au moins la moitié du corps de l'appareil.

Les PEI seront contrôlés et vérifiés selon les dispositions prévues au RDDECI.

### **Article. A2.3. Dispositions exceptionnelles**

Dans les zones où les réseaux en présence ne sont pas suffisants pour assurer une conformité au besoin en eau défini à l'article A2.2. ci-dessus, des solutions mixtes, associant des réseaux permettant d'installer des points d'eau d'incendie de DN 100 ou DN 150 normalisés, et des réserves incendie peuvent être retenues pour assurer une réponse répondant aux exigences de l'article A2.1.

Deux types de réserves, réalisés en acier ou en matériaux durs (béton), sont admis :

- des réserves incendies aériennes,
- des réserves incendies enterrées.

Ces dispositifs et leurs équipements connexes sont réalisés en matériaux résistants aux effets d'un incendie de forêt. Leurs caractéristiques techniques sont précisées aux articles suivants.

Ces dispositifs devront rester exceptionnels car la défense extérieure contre l'incendie lors d'un feu de forêt repose sur un réseau fiable, pérenne, sécurisé et rapide à mettre en œuvre.

Ils peuvent être envisagés dans les cas de densification ponctuelle de l'urbanisation à condition que la future construction apporte un gain notable dans la sécurité collective d'un secteur existant et que cette dernière se trouve très éloignée d'un réseau incendie.

Dans de tels cas, les travaux de mise aux normes du réseau existant ne pouvant être envisagés compte tenu des contraintes liées à ce réseau, une ou plusieurs réserves incendie peuvent être proposées pour combler ces carences.

Le projet devra répondre aux caractéristiques émises par le RDDECI.

Les réserves incendies devront être implantées et accessibles directement à partir d'une voie conforme, publique ou privée, en tenant compte des espaces dédiés pour la manœuvre. Ces réserves seront en permanence ré-alimentées par le réseau existant.

Elles auront impérativement une vocation collective. À ce titre, elles seront prises en compte dans l'inventaire des moyens de DECI de la commune et s'inscriront dans le schéma communal de DECI.

Le SDIS devra valider l'opportunité de telles mesures.

### **A2.3.1. Caractéristiques communes des réserves incendies**

Les réserves incendies doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Réserve présentant une résistance et une pérennité suffisantes,
- Capacité utile<sup>5</sup> minimum du réservoir : 120 m<sup>3</sup> (ou supérieure selon les besoins propres à la construction),
- La capacité utile est mobilisable en une heure,
- La capacité utile peut être réalisée par une ou plusieurs capacités reliées entre elles, sous réserve que le transfert d'eau, permet d'assurer la continuité du débit en une heure. Aucune manœuvre n'est nécessaire pour mobiliser la capacité utile.
- L'éloignement de la réserve incendie et des aires d'aspiration, doit être à minima égale à 1,5 fois la hauteur du mur pignon d'une construction le plus proche, sans être inférieure à 8 mètres,

Les réserves souples sont proscrites.

#### **Aires d'aspiration :**

- Une aire d'aspiration unique de 8 m x 7 m supportant une charge de 19 tonnes permettant la mise en œuvre simultanée de deux engins d'incendie à

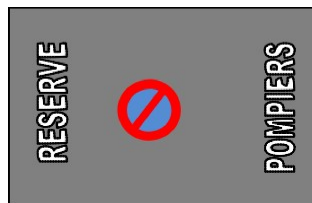
---

5 Capacité réellement mobilisable de la réserve incendie

partir de deux poteaux d'aspiration de DN 100 espacés de 4 mètres minimum dans l'axe des pompes des engins,

- A défaut deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau d'aspiration, installé dans l'axe de la plus petite dimension de l'aire ;

Exemple de positionnement des réserves incendie et des points d'aspiration



Exemple 1 Aire d'Aspiration

- Les aires d'aspiration doivent avoir une pente permettant l'écoulement et le recueil des eaux, sans dévers et d'une pente maximale de 10 %;
- L'aire(s) d'aspiration est dissociée de la voirie d'accès et de desserte ainsi que des aires de retournement. Elle(s) n'empiète(nt) pas sur la voie de circulation ;
- L'accessibilité à ces points d'eau d'aspiration est garantie en tout temps ;
- Un accès haut de type trou d'homme dont la plus petite dimension est de 0,6 m avec dispositif de fermeture SP (Carré 30 mm ou triangle de type portail) est installé en partie haute ;
- Il est mis en place au droit du trou d'homme, visible à partir du trou d'homme, une échelle graduée par unité de 30 m<sup>3</sup>;
- Des échelons permettent la visite de l'ouvrage (contrôle du niveau),
- Un dispositif anti vortex est installé en partie basse de la colonne d'aspiration, de préférence dans un puisard de dimension adapté ;
- Un dispositif de recueil des boues est mis en place en partie basse ;
- Un évent et une surverse sont installés en partie haute ;
- La réalimentation de la réserve incendie est assurée par un branchement autonome – manœuvrable par une vanne - avec un objectif remplissage de la

demi-capacité en 24 heures maximum ;

- La signalisation de la réserve incendie est conforme au règlement départemental en vigueur, rappelée en entrée des voies non ouverte à la circulation publique (construction isolée, lotissements, résidences ...) et en entrée de la voie de desserte. Les unités foncières de plus de 10 lots représentent sur un plan d'ensemble située à l'accès usuel de l'unité la position des réserves incendies, leur numéro et capacité.

### **Article A2.3.2. Caractéristiques particulières des réserves incendies aériennes et enterrées**

Les réserves incendie aériennes et enterrées devront respecter les caractéristiques décrites dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les citernes métalliques enterrées doivent répondre à la NF E 86-410 Réservoirs en acier - Réservoirs cylindriques horizontaux enterrés destinés au stockage d'eau.

Nota : Les réserves aériennes métalliques, constituées de panneaux assemblés sur place, dont l'étanchéité est assurée par une membrane interne sont réputées conserver leur fonctionnalité même en cas d'exposition à un feu de forêt.

## Annexe 3. Installations de production d'énergie photovoltaïque

On désigne par « parc photovoltaïque » l'ensemble des installations de production d'énergie photovoltaïques ainsi que les équipements et constructions nécessaires au fonctionnement de ces installations.

La présente annexe comporte les dispositions relatives aux projets d'implantation d'installations de production d'énergie photovoltaïque, de la conception à la gestion dans les zones classées R, B1, B2 et B3.

Elle s'adresse aux parcs photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 300 kWc.

Pour les autres projets ne rentrant pas dans le champ de cette application en raison de leur puissance et de leur nature (tel que panneaux sur hangar agricole, ICPE, ombrière, etc.), les mesures de défendabilité, adaptées à l'ampleur du projet, devront figurer dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

### **Article A3.1. Implantations admises**

Sous réserve du respect des dispositions des articles A3.2. à A3.7, sont admises les implantations de parcs photovoltaïques suivantes :

- en zone rouge R : les parcs photovoltaïques seront implantés au contact d'une zone bleue B1, B2, ou B3 , ou le long d'une route principale (route départementale ou nationale). L'implantation doit être conçue de manière à minimiser la zone en contact avec la lisière des espaces boisés. En bordure ou en interface des massifs, le parc sera localisé du côté opposé aux vents dominants.
- en zone bleue B1, B2 et B3 : les parcs photovoltaïques seront implantés de manière à minimiser la zone en contact avec la lisière des espaces boisés. En bordure ou en interface des massifs, le parc sera localisé du côté opposé aux vents dominants.

Les parcs photovoltaïques contigus doivent être séparés par une bande de 50 mètres au minimum à 100 mètres au maximum entre les clôtures de chacun d'eux et assurer une continuité débroussaillée entre eux.

### **Article A3.2. Superficies admissibles**

En application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (art. L 111-33 du code de l'urbanisme), les projets nécessitant de défricher plus de 25 hectares de zones forestières, même sur une surface totale fragmentée, ne sont pas admis.

### **Article A3.3 Maîtrise foncière**

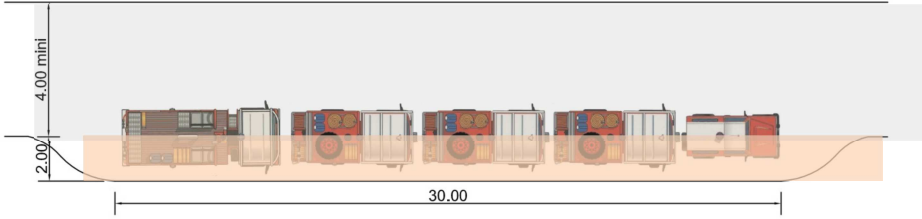
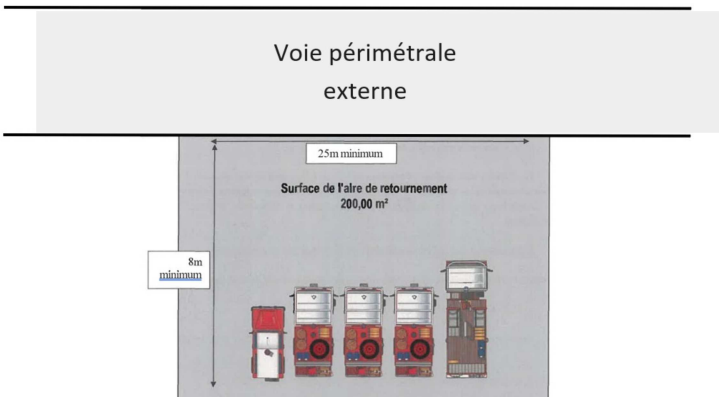
Le porteur du projet démontre qu'il dispose ou disposera des droits réels immobiliers sur l'emprise clôturée du parc (en pleine propriété ou via un bail). Les voies périmétrales externes à la clôture, les réserves d'eau, les chemins d'accès à la centrale, et les zones soumises à débroussaillage (s'ils ne sont pas dans l'emprise maîtrisée) doivent faire l'objet de servitudes de passage, d'aménagement et d'entretien des ouvrages précités, ou d'autorisations pérennes des propriétaires couvrant les mêmes droits.

## Article A3.4. Aménagements

### A3.4.1. Accès au site et voie de circulation

- **Accessibilité depuis la voie publique**

L'accès devra respecter les caractéristiques précisées dans le tableau ci-dessous.

	Zone bleue B2 ou B3			Zone rouge R ou bleue B1		
	≤ 500 mètres	> 500 m à ≤ 1 km	> 1 km	≤ 500 mètres	> 500 m à ≤ 1 km	> 1 km
Nombre de voies d'accès	1		2	1	2	
Nombre d'aires de croisement	<p>À partir de 500 mètres en alternance avec les aires de retournement</p> 					
Nombre d'aires de retournement	<p>À partir de 1000 m en alternance avec les aires de croisement.</p> 					

Le site est desservi depuis une voie publique ouverte à la circulation, sans impasse et d'une largeur d'au moins 4 mètres, par :

- un accès prioritaire dit « principal »,
- un accès dit « secondaire » situé à l'opposé de l'accès principal selon le

risque incendie de forêt.

Ces accès sont libres de tous obstacles et ont une largeur de 4 mètres de bande roulante.

Les accès et les voies sont assortis d'aires de croisement et de retournement.

- **Voie périmétrale extérieure au site**

Chaque enceinte doit être entourée d'une voie périmétrale extérieure au plus proche de la clôture. Elle doit permettre la circulation et le croisement permanent. Le retournement des camions citernes doit être possible tous les 1000 mètres. Cette voie périmétrale externe est d'une largeur circulaire stabilisée de 6 mètres.

- **Voies internes (rocales et pénétrantes)**

Les voies internes sont d'une largeur circulaire stabilisée de 4 mètres. Elles sont dépourvues de panneaux photovoltaïques sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie (distance minimale de sécurité pour les personnels mettant en œuvre les lances incendies en jet diffusé). Elles permettent de quadriller le parc et de desservir toutes les constructions de telle sorte d'atteindre tous les aménagements à moins de 100 mètres de la voie (PPV, locaux onduleurs, transformateurs, locaux techniques, locaux de stockage, etc.). La voie périmétrale interne (rocale) doit se situer au contact de la clôture.

### **A3.4.2. Caractéristiques communes aux accès et aux voies**

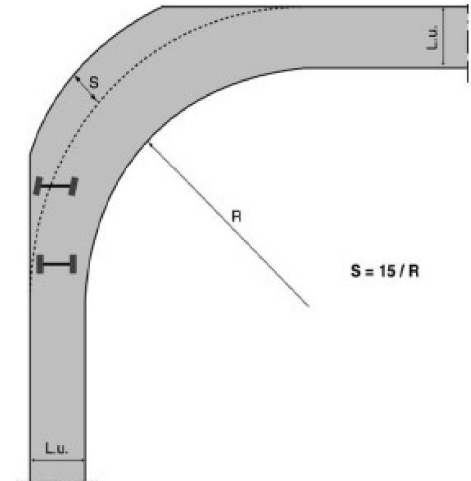
- **Caractéristiques communes aux accès et voies**

Les accès et les voies doivent être pérennes, praticables en tout temps par les véhicules d'incendie et de secours de type urbain sans capacité de franchissement. La qualité requise pour tous ces aménagements doit être maintenue en tout temps.

Les accès et les voies doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres,

- Surlargeur  $S = 15/R$  avec  $R$  supérieur à 11 mètres et inférieur à 50 mètres ( $S$  = surlargeur et  $R$  = rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre : 4 mètres. Surplomb des voies et aires : aucune branche ni feuillage,
- Force portante calculée pour un véhicule de 260 kilonewtons avec un maximum de 210 kilonewtons sur l'essieu arrière,
- Pente < 15 %,
- Dévers  $\leq 3\%$ ,
- Impasses prohibées,
- Absence de combustible végétal (glacis).



- **Caractéristiques communes à toutes les aires**

Les aires doivent être pérennes, praticables en tout temps par les véhicules d'incendie et de secours de type urbain sans capacité de franchissement. La qualité requise pour tous ces aménagements doit être maintenue en tout temps.

- Dimensions des aires de croisement : 30 m x 2 m.
- Dimensions des aires de retournement : 25 m x 8 m (200 m<sup>2</sup>).
- Parallèle à la piste dans leur plus grande dimension.
- Hauteur libre : 4 mètres. Surplomb des voies et aires : aucune branche ni feuillage.
- Force portante calculée pour un véhicule de 260 kilonewtons avec un maximum de 210 kilonewtons sur l'essieu arrière.
- Horizontales.
- N'empiètent pas sur les voies.
- Absence de combustible végétal (glacis).

- **Caractéristiques du sol et du sous-sol**

Les cheminements ou aires de station des véhicules d'incendie et de secours, qui empruntent des conduites de fluide, des vestiges miniers, des sols karstiques, etc., doivent respecter les conditions suivantes :

- résistance à 26 tonnes attestée par les services compétents (dans le cas d'une conduite, par son exploitant et dans le cas du sol ou du sous-sol, par une étude géotechnique).
- en matériaux incombustibles.

Afin de garantir la rapidité des déplacements et la sécurité des personnels et engins, aucun ouvrage de gestion hydraulique, bassin de rétention ou autre obstacle (édicule, vestige, noue, fossé, poteau, mât, câble aérien ou au sol ...) ne doit gêner l'accès et l'intervention des services de secours. Les noues et les fossés contigus aux voies de circulation doivent être signalés et protégés.

### **A3.4.3. Accès aux enceintes et inter-rangées**

- **Accès aux enceintes**

L'enceinte doit être dotée d'au moins 2 portails (sauf pour les enceintes < 1 ha). En zone rouge R, les enceintes sont équipées d'un portail tous les 500 mètres de clôture. Les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- Répartis judicieusement et positionnés sur des côtés opposés,
- D'une largeur de 4 mètres au minimum,
- Effacement total à l'ouverture du portail,
- Équipés d'un système de verrouillage en position ouverte,
- Dotés d'un système de déverrouillage et d'ouverture rapide compatible avec les outils des sapeurs-pompiers du Var (NF S 61-580 - cf. **annexe 5**).

- **Accès aux inter-rangées**

Les espaces entre les rangées doivent respecter une largeur supérieure ou égale à 1,4 mètres et ne doivent pas être recouverts de panneaux photovoltaïques. Le sol est compatible avec la progression piétonne, la présence de noue et de passage de câbles est incompatible avec une progression rapide et sécurisée pour les équipes de secours. Le pourcentage de la pente doit être limité à 10%.

### A3.4.4. Signalétique

Le ou les cheminements vers les installations sont dotés d'une signalétique fixe, lisible, pérenne, incombustible, répartie de manière régulière et adéquate, dès le début des travaux.

- **Signalisation**

Une signalisation doit être présente, visible et positionnée judicieusement (à l'opposé d'autres signalisations). Son implantation est réalisée selon la réglementation en vigueur. Celle-ci est installée aux croisements de la voie publique et des accès principaux / secondaires.

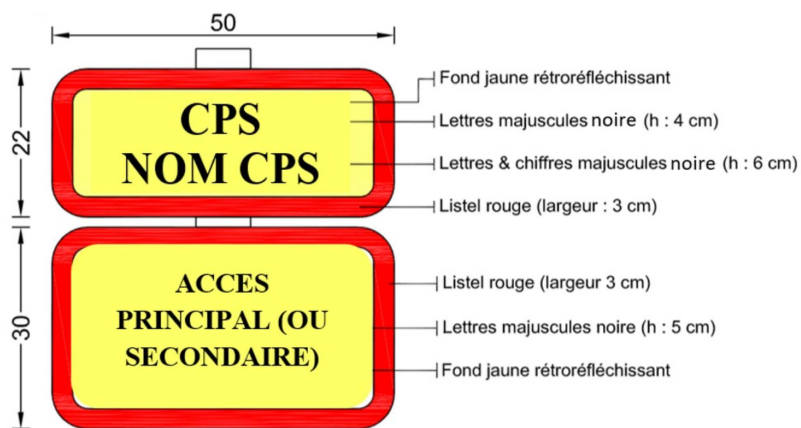


Figure 10 : Dimensions et couleurs de la signalisation recommandées

- **Fléchage directionnel**

Un fléchage directionnel nominatif du parc photovoltaïque est également apposé jusqu'aux entrées à partir de la voie publique, de manière régulière et sur l'ensemble des croisements possibles avec d'autres voies.

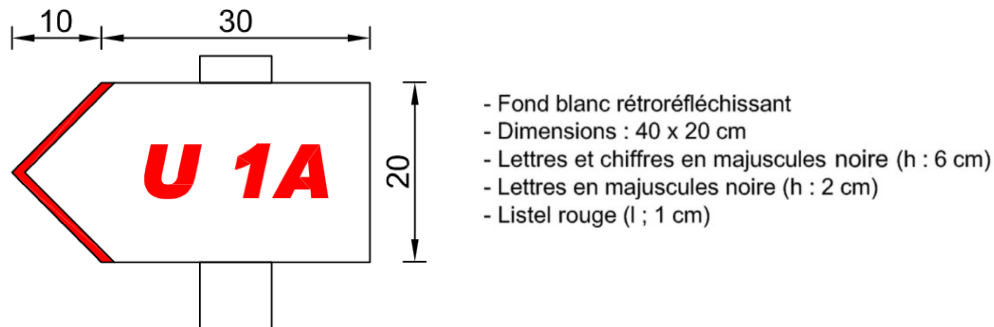


Figure 11 : Dimensions et couleurs du fléchage directionnel recommandées

## Article A3.5. Isolement

### A3.5.1. Protection des tiers

- **Ouvrages DFCI**

L'utilisation des ouvrages de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) inscrits au plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) (bande de roulement, débroussaillage, signalétique, aire de croisement, aire de retournement ...), pour aménager les accès et le débroussaillage d'un parc photovoltaïque ou pour l'utilisation en voie périmétrale externe ou pour son raccordement au réseau électrique doit être validée par l'interservices DFCI. Cette validation doit être inscrite dans le PIDAF.

Le pétitionnaire doit faire la demande auprès du maître d'ouvrage DFCI et doit attester de l'accord dans la demande d'autorisation d'un parc photovoltaïque.

Les citernes DFCI ne pourront être prises en compte comme DECI d'un parc photovoltaïque.

En cas d'abandon ultérieur des ouvrages DFCI utilisés pour aménager l'itinéraire vers une installation, l'exploitant doit maintenir cet aménagement conformément aux caractéristiques des voies et accès décrites dans cette annexe.

- **Pylônes et lignes électriques aériennes nues**

Un parc photovoltaïque et ses ouvrages (voies périmétrales, réserves d'eau incendie, aires de retournement ou de croisement ...) ne doivent pas se trouver à moins de 65 mètres dans toutes les directions d'une ligne électrique aérienne nue et/ou de son support. En effet, il n'est pas nécessaire qu'un jet de lance ou de canon à eau touche un câble conducteur pour qu'un amorçage se produise. Les fumées, les poussières, l'eau en vaporisation modifient les caractéristiques isolantes de l'air et augmentent le risque d'apparition du phénomène (ionisation de l'air, câble détendu...). Un amorçage peut se produire entre un câble et le sol, la végétation ou un support.

**Cas de réseau électrique enterré :** le pétitionnaire doit se renseigner auprès du gestionnaire de réseau des mesures à mettre en œuvre et doit attester de l'accord par le gestionnaire dans la demande d'autorisation d'un parc photovoltaïque.

**Cas de réseau électrique aérien présent à moins de 65 mètres des pistes périmétrales :** le pétitionnaire doit se renseigner auprès du gestionnaire de réseau des mesures à mettre en œuvre pour enterrer ou supprimer la ligne et doit attester de l'accord par le gestionnaire dans la demande d'autorisation d'un parc photovoltaïque.

- **Canalisation du réseau de gaz ou de liquides**

La présence d'ouvrages du réseau de gaz ou de liquides nécessite des précautions particulières pour limiter les risques. L'exploitant doit inclure dans son projet les

recommandations du gestionnaire de ces ouvrages. Le document justificatif du gestionnaire du réseau doit être fourni dans le dossier technique.

- **Ouvrages de gestion hydraulique**

Aucun ouvrage de gestion hydraulique ne doit gêner l'accès et l'intervention des secours. Les noues, micro-barrage, buses de rejet et revers d'eau doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- aucun ouvrage de gestion hydraulique ne peut se situer à moins de 5 mètres des panneaux photovoltaïques, des locaux techniques et de stockage ;
- tous les aménagements contigus et/ou situés à moins de 5 mètres des voies de circulation doivent être protégés et sécurisés mécaniquement ;
- garantir une accessibilité rapide et sécurisée en tout temps, sans préjudice aux caractéristiques techniques des voies et inter-rangées ;
- plus particulièrement, les ouvrages de gestion hydraulique franchissables par les véhicules (buses de rejet, revers d'eau ...) doivent présenter une résistance à 26 tonnes et être en matériaux incombustibles ;
- selon la configuration, une signalisation appropriée pourra être demandée par le SDIS.

L'implantation et la description technique des ouvrages doivent être justifiées dans le dossier technique.

- **Bassins, plans d'eau et avens**

Aucun bassin, plan d'eau et aven ne doit gêner l'accès et l'intervention des secours. Les bassins, plans d'eau et avens doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- aucun bassin, plan d'eau ou aven ne peut se situer à moins de 5 mètres des panneaux photovoltaïques, des locaux techniques et de stockage ;
- tous les aménagements contigus et/ou situés à moins de 5 mètres des voies de circulation doivent être protégés et sécurisés mécaniquement ;

- garantir une accessibilité rapide et sécurisée en tout temps, sans préjudice aux caractéristiques techniques des voies et inter-rangées ;
- être sécurisés par un enclos grillagé muni d'un portail doté d'un système de déverrouillage agréé (cf. **annexe 5**) ;
- cet enclos est en matériaux ininflammables, ne limite pas l'observation visuelle à l'intérieur ;
- selon la configuration, une signalisation appropriée pourra être demandée par le SDIS.

L'implantation et la description technique de ces ouvrages doivent être justifiées dans le dossier technique.

- **Présence de personnes ou d'animaux**

En dehors des personnes intervenant pour des motifs techniques ou de secours, toute présence humaine tierce ou animale (troupeau) est déconseillé à l'intérieur des enceintes photovoltaïques pour les raisons suivantes :

- Enjeu à protéger pouvant fortement mobiliser les secours en cas d'incendie ;
- Dégradation des installations avec un risque électrique pour les animaux ;
- Risque d'entrave à la progression et difficulté d'intervention des secours.

Tous gîtes en bois pour animaux sont exclus des enceintes et de la bande débroussaillée à l'extérieur.

Seules les actions de débroussaillage pastoral sont tolérées sous certaines conditions :

- Le gestionnaire doit garantir la sécurisation totale de son installation (documents à fournir dans le dossier de demande d'autorisation) ;
- Ces actions sont limitées dans le temps, en fonction des périodes à risques et des conditions climatiques et météorologiques, en tout état de cause en dehors de la période estivale (cf. arrêtés préfectoraux) ;
- La centrale ne peut pas être utilisée comme un parc à animaux. L'aménagement spécifique lié à la présence animale est réalisé uniquement

- si besoin et sans préjudice aux prescriptions du présent document ;
- Les animaux ne peuvent pas être parqués la nuit dans l'installation ;
  - L'installation doit être sécurisée pour que les animaux n'encourent aucun risque par la présence d'électricité (hauteur des panneaux, passage de câble, noues ...).

### **A3.5.2. Clôture**

La clôture détermine l'emprise de l'installation. L'installation doit être clôturée à une hauteur minimum de 2 m et avec des panneaux d'affichage « défense d'entrer – installation sous tension » judicieusement répartis.

Depuis l'extérieur d'une enceinte, la clôture, en matériau ininflammable, ne limite pas l'observation visuelle à l'intérieur.

### **A3.5.3. Débroussaillage et glacis**

Les parcs photovoltaïques sont considérés comme des « installations de toute nature » dans les zones particulièrement exposées au risque d'incendie au sens du code forestier. Le débroussaillage et son maintien s'appliquent intégralement à l'intérieur et à l'extérieur de chaque enceinte.

- **Sécurisation par une réduction du combustible**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillage seront réalisés selon les distances indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Distance de débroussaillage	
	Zone bleue B2 ou B3	Zone rouge R ou bleue B1
Voies d'accès	5 mètres	5 à 10 mètres
Enceinte clôturée	50 mètres	50 à 100 mètres
Réserves incendie	25 mètres	25 à 50 mètres

Plus particulièrement, aucune zone de broussaille ou de haie ne doit se trouver au sein ou en bordure immédiate du parc, les herbacées doivent être tondues au plus court tout au long de l'année. Les rémanents de coupe seront éliminés hors du parc (pas d'épandage ou de dispersion sur place).

- **Glacis**

Des zones de glacis doivent être comprises et créées dans les OLD, selon le tableau ci-dessous.

	Distance de réalisation du glacis	
	Zone bleue B2 ou B3	Zone rouge R ou bleue B1
Voies d'accès	2 mètres	2 mètres
Voies périmétrales externes	5 mètres	5 à 10 mètres
Voies internes	5 mètres	5 mètres
Aires de croisement	5 mètres	5 à 10 mètres
Aires de retournement	5 mètres	5 à 10 mètres
Locaux techniques/ bâtiments/ zones de stockage	10 mètres	10 à 20 mètres
Réserves Incendie	5 mètres	5 à 10 mètres

- **Zone végétalisée préservée à l'intérieur de l'enceinte**

Dans le cadre de mesures environnementales ou d'autres facteurs imposés par les services de l'État, des zones végétalisées préservées peuvent être présentes à l'intérieur de l'enceinte sous certaines conditions :

- Limiter la superficie,
- Respecter le débroussaillage,
- Être ceinturées d'une zone de glacis de 5 mètres a minima.

#### **A3.5.4. Coupure d'urgence**

Le courant continu ne peut actuellement être coupé dans la partie amont d'une installation (c'est-à-dire le courant continu « DC » jusqu'aux onduleurs). Le risque

est à considérer comme permanent et l'attaque à l'eau d'un feu dans cette partie est proscrite. Le temps maximal de mise hors tension, par l'exploitant, de l'ensemble du site doit être de 10 minutes à compter de l'alerte faite par le SDIS ou immédiate lors d'une détection d'un sinistre via le système de détection et de surveillance.

En complément et à proximité de l'entrée principale de chaque enceinte, une commande manuelle de coupure générale simultanée des alimentations électriques doit être disponible, en plus de celle(s) présente(nt) sur chaque équipement sensible (onduleurs, transformateurs, poste de livraison ...). Ces dispositifs devront être signalés par un panneau de lettres blanches sur fond rouge « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension ».

La coupure d'urgence peut être soit dans un coffret, soit dans une enceinte grillagée de 2 m x 2 m fermée par un portail de 0,9 m de large. Le dispositif doit être doté d'un système de déverrouillage et d'ouverture rapide compatible avec les outils des sapeurs-pompiers du Var.

## **Article A3.6. Construction**

### **A3.6.1. Ilotage**

Les parcs dits complexes (superficie, forme ...) ou avec des risques importants doivent être segmentés en îlots de taille modérée, recoupés par des voies internes permettant la circulation et un retrait d'au moins 5 mètres des panneaux par rapport au bord extérieur de la plateforme de ces voies. Ces îlots doivent faire un maximum de 200 m de tout côté sans compter les voies et les 5 m de retrait.

### **A3.6.2. Exploitation et maintenance**

L'exploitation réalise tous les travaux sur site (installation, maintenance, entretien) en dehors des périodes à risque, en privilégiant les journées de vent faible.

Les gestionnaires des parcs devront prendre toutes les mesures nécessaires de maintenance et d'entretien de leurs installations afin de réduire au maximum le

risque d'occurrence d'une anomalie de fonctionnement susceptible de déclencher un départ de feu.

Les gestionnaires des parcs veilleront à ce que leurs employés et sous-traitants respectent les consignes de sécurité et réglementations locales lors de travaux de maintenance avec des matériels pouvant produire des étincelles, des projections de particules incandescentes, ou de grande quantité de chaleur (soudure, emploi de disqueuse, débroussailleuse et tout autre outil thermique...), et ce tout particulièrement pendant la période à risque d'incendie et de sécheresse (cf. arrêtés préfectoraux en vigueur).

Les équipes chargées des travaux, de la maintenance et de l'exploitation sont formées à la prévention des éclosions et à leur maîtrise au stade initial.

### **A3.6.3. Locaux et stockages à risque**

- **Locaux techniques ou de stockage de matériels**

Toutes les installations techniques et de stockage de matériels doivent être protégées par des dispositifs d'isolation thermique. Les mesures constructives doivent avoir un degré coupe-feu de l'enveloppe du bâti pendant 120 minutes (REI ou EI120).

Ces installations doivent être installées à l'intérieur des enceintes clôturées, dans la mesure du possible à l'opposé de la clôture. Si ces locaux sont installés plus à l'intérieur, ils nécessitent l'aménagement d'une voie d'accès de 4 mètres de largeur sans cul-de-sac et d'un espace libre de 5 mètres autour du local.

- **Stockage d'électricité**

Le stockage de l'énergie grâce aux batteries lithium-ion sont interdites en zone rouge R et bleue B1. En zone bleue B2 et B3, il doit faire l'objet d'une étude des dangers spécifiques.

### **A3.6.4. Mesures constructives et techniques**

Les principales dispositions de prévention et de protection sont les suivantes :

- S'assurer du respect des normes en vigueur spécifiques aux matériels et aux installations. Par exemple et de manière non exhaustive : la mise en œuvre des installations (onduleurs, câbles ...) doit être conforme aux normes. Une certification par un organisme agréé peut être exigée.
- Respecter la signalisation des dangers et l'étiquetage relatif aux installations photovoltaïques conformément aux normes.
- Privilégier des matériaux à moindre pouvoir calorifique dans la conception de la centrale photovoltaïque.
- Enterrer les câbles de raccordement électrique, et les câbles de transport jusqu'au réseau public (en privilégiant le passage sous les voiries).
- Équiper le site de dispositifs de protection contre la foudre.
- Identifier les principaux organes et locaux constituant l'installation photovoltaïque par des étiquettes conformes au guide UTE C15-712-1, facilement visibles en lettres rouges sur fond jaune et en correspondance avec le plan de l'installation

## **Article A3.7. Moyens de secours**

### **A3.7.1. Détection d'incident, alerte et accueil des secours**

- **Détection d'incident**

Les installations sont équipées de systèmes internes de détection rapide d'incident en toute circonstance (travaux et exploitation du parc) reliés aux centres de gestion ou aux personnels gestionnaires du parc.

L'installation est également équipée de détecteurs d'incendie (capteurs de détection de fumées, capteurs de température) permettant de surveiller tous les éléments susceptibles de s'enflammer en cas de défaillance, notamment au niveau des locaux techniques et de stockages de matériels.

- **Alerte des secours**

Les parcs photovoltaïques doivent le moins possible mobiliser les secours pour les protéger en cas d'incendie les menaçant. Ils doivent donc être conçus pour assurer leur autoprotection.

En toutes circonstances, l'exploitant est responsable de l'alerte immédiate des secours. Dans le cas où le centre de gestion et d'exploitation de la centrale se trouve à l'étranger ou dans un autre département, l'exploitant doit alerter le SDIS83 à l'aide du numéro à 10 chiffres prédéfini et de préférence en français.

- **Accueil des secours**

La sécurité du site relève de la responsabilité de l'exploitant. Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. En l'absence de risque avéré sur les personnes, l'intervention des sapeurs-pompiers est subordonnée à la présence et aux indications d'une personne compétente désignée par l'exploitant, en mesure de sécuriser les actions des intervenants.

Un Point de Regroupement et d'Accueil des Secours (PRAS) doit être identifié et mis en place à l'entrée principale du site, et dans le cas de la présence de plusieurs enceintes, il doit être identifié sur une des entrées principales. Ce PRAS doit être judicieusement placé et associé à une aire de retournement, il est équipé d'une signalétique appropriée.

### **A3.7.2. Besoin en eau**

Chaque parc doit être défendu a minima par des points d'eau incendie normalisés :

- Soit par un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- Soit par une réserve d'eau incendie en acier ou béton de 120 m<sup>3</sup> ou auto-alimentée fournissant 120 m<sup>3</sup> en 2 heures. Le mode de réalimentation de la

réserve doit être justifié dans le dossier technique. Les réserves d'eau incendie souples et les points d'eau naturels sont proscrits ;

- Soit par une solution technique mixte combinant un poteau de débit supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar et un ou des réservoirs complémentaires permettant d'atteindre 120 m<sup>3</sup> disponibles en 2 heures.

La DECI doit répondre aux règles suivantes :

- Identifiée ;
- Judicieusement répartie ;
- D'une capacité totale de 120 m<sup>3</sup> disponible en 2 heures et en subdivision de 30, 60 ou 90 m<sup>3</sup>.
- Les locaux techniques et de stockage doivent se situer à moins de 200 m d'un point d'eau. Les distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations effectivement accessibles aux engins d'incendie (de type poids lourd) ;
- N'empiète sur aucune voie ;
- Positionnée à une distance des portails ou obstacles compatible avec le rayon de braquage des engins ;
- Maintenu pleine et en état opérationnel par l'exploitant ;
- Accessible à l'extérieur de l'enceinte et à proximité d'une voie périmétrale ;
- Positionnée sur une aire de retournement d'au moins 200 m<sup>2</sup> et d'une largeur minimale de 8 mètres.

## Voie périmétrale externe

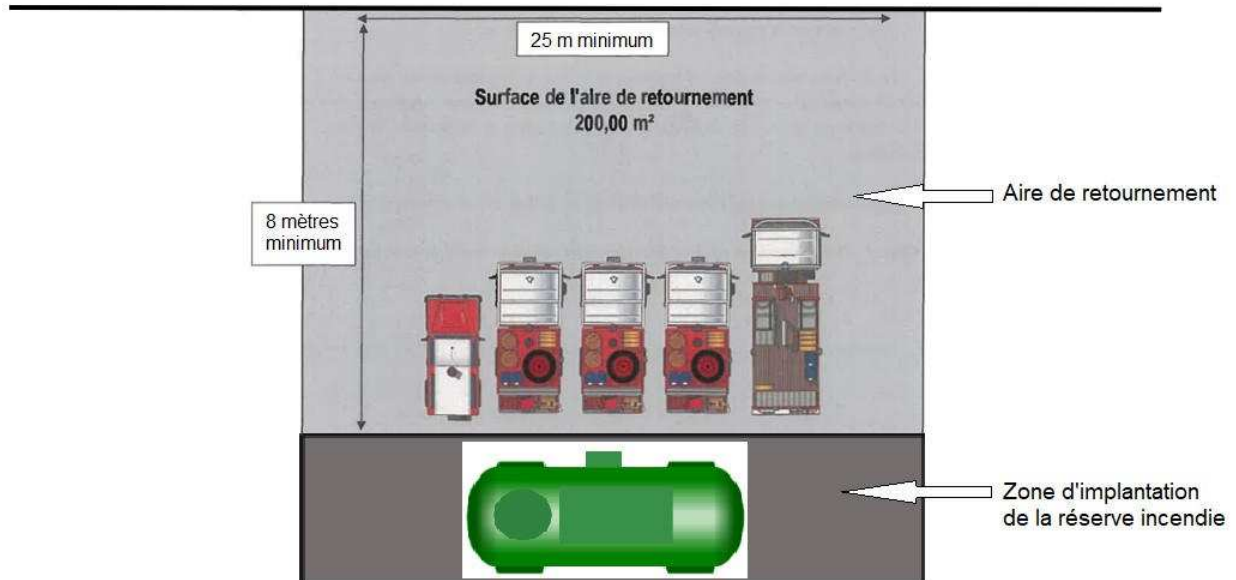


Figure 12 : Configuration de l'aménagement d'une réserve incendie

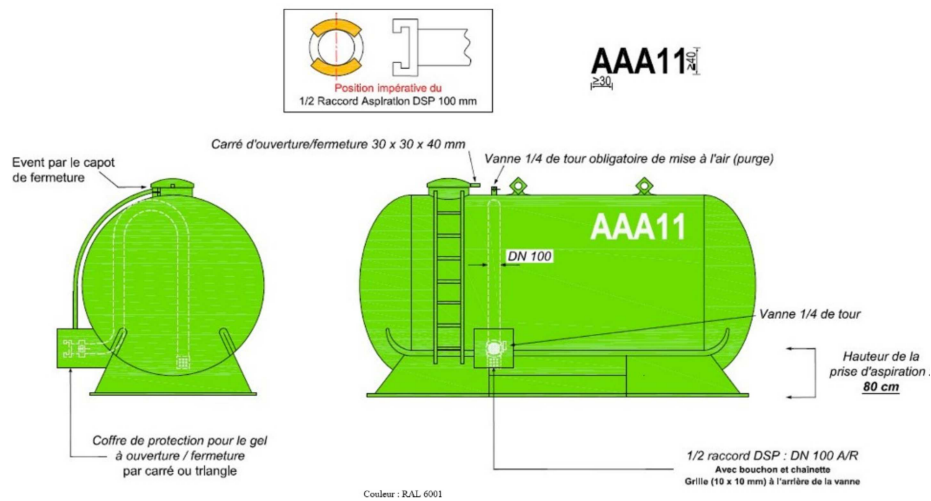


Figure 13 : Réserve d'eau incendie

### **A3.7.3. Moyens de secours : types et implantations**

Chaque local technique est doté des moyens de secours, accessibles à l'extérieur et exploitables en tout temps et protégés des intempéries :

- des extincteurs à poudre de 9 kg répartis judicieusement, signalés et accessibles à moins de 200 m de tous points de l'enceinte.
- des extincteurs à poudre de 9 kg pour chaque local technique et zone de stockage de matériels.
- des réserves de produit absorbant incombustible de 100 litres pour chaque local comprenant des liquides inflammables (transformateurs, onduleurs ...), et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Les réserves de produit absorbant sont protégées par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Ces moyens de secours doivent être contrôlés et maintenus en état, de façon périodique conformément aux prescriptions du fabricant.

### **A3.7.4. Plans et consignes**

À proximité de chaque entrée, en matériaux inaltérables, les secours doivent trouver :

- le nom du parc et de l'enceinte ;
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente prévue par l'exploitant ;
- l'identification du risque électrique (pictogramme dédié au risque photovoltaïque) ;
- le dossier technique et les consignes d'intervention à disposition des services de secours ;
- le plan schématique inaltérable indiquant :
  - L'entrée principale et les entrées secondaires ;
  - l'emplacement des différents organes de coupure ;

- la description des locaux techniques, des circulations, des portails et des moyens de secours ;
- les différents cheminements internes et externes conçus pour les engins d'incendie et de secours ;
- les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour en désigner chaque élément.

### **A3.7.5. Formation des personnels**

Les équipes chargées des travaux, de la maintenance et de l'exploitation sont formées à la prévention des éclosions et à leur maîtrise au stade initial.

### **A3.7.6. Contrôles périodiques**

Des contrôles pluridisciplinaires des centrales photovoltaïques peuvent être réalisés par les autorités et les services compétents.

L'exploitant effectue des visites de contrôle et de maintenance préventive nécessaires afin d'assurer son maintien en état pour prévenir les incidents. Il tient à la disposition du SDIS et des services de l'État les rapports de visite et d'intervention.

Dans l'éventualité d'une cession de gestion d'une ou plusieurs centrales photovoltaïques à une autre société, le nouveau gestionnaire doit impérativement en informer, sans délai, la DDTM83 ainsi que le SDIS83 à l'adresse suivante : [risque.technique@sdis83.fr](mailto:risque.technique@sdis83.fr).

Afin de permettre la mise à jour des supports opérationnels du SDIS83, il conviendra de communiquer les nouveaux éléments suivants :

- identification et coordonnées de la nouvelle société gestionnaire ;
- nom et coordonnées du responsable d'exploitation ;
- numéro d'astreinte d'urgence joignable 24/24 – 7/7 ;

Annexe 3. Installations de production d'énergie photovoltaïque

- numéro du centre de vidéo-surveillance ou de supervision (pilotage et coupure d'urgence à distance) joignable 24/24 – 7/7 ;
- délai de principe d'intervention sur le site du technicien d'astreinte d'urgence 24/24 – 7/7 ,
- toutes autres informations jugées utiles.

## Annexe 4. Terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, garages de caravanes et aires d'accueil des gens du voyage

### Article A4.1. Portée de la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux terrains de camping, aux parcs résidentiels de loisirs, aux aires d'accueil des gens du voyage et aux autres aménagements comportant des installations et équipements de même nature, ainsi qu'aux garages, abris, gardiennages de caravanes, de camping-cars, de bateaux et autres réalisations de même nature (désignées dans la présente annexe sous le vocable « garages de caravanes »).

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent :

- **aux projets** (nouvelles constructions et extensions des terrains, des installations et des équipements existants) qui ne peuvent être autorisés qu'en zone B2 et B3 ;
- **aux établissements existants à la date d'approbation du présent plan, situés en zone R et B1.** Conformément à l'article 17.8 du présent règlement, les propriétaires, exploitants et collectivités compétents pour les terrains existants à la date d'approbation du présent plan, qui ne satisfont pas à ces dispositions, réalisent à leur frais une étude de mise en conformité globalement équivalente aux termes de cette annexe.

## **Article A4.2. Dispositions spécifiques aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés**

Les campings devront respecter les conditions de sécurité des occupants des établissements fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes. Cet arrêté s'applique aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers).

### **Dispositif de sonorisation**

Tous les établissements doivent disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et secouru pendant une heure, de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers soit à évacuer le terrain, soit à rejoindre les aires de regroupement, soit à se rendre vers les locaux ou zones refuges éventuels.

## **Article A4.3. Dispositions spécifiques aux parcs résidentiels de loisirs (PRL), aux zones d'habitation légère de loisirs (HLL), et aux aires d'accueil des gens du voyage**

### **A4.3.1. Sorties**

Les établissements doivent disposer de sortie(s) débouchant en permanence sur des voies ouvertes à la circulation publique, ou sur des voies privées avec servitude de passage, ou sur des zones sécurisées dites « points de rassemblement », à partir desquelles les occupants peuvent être évacués vers un site à l'abri de tout risque et

susceptible de recevoir des secours (les dispositions de cette évacuation sont incluses dans les Plans Communal et Intercommunal de Sauvegarde).

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Une largeur minimale de 5 mètres sans que le portail et/ou la barrière basculante portail ne constitue un rétrécissement. Deux sorties d'une largeur de 4 mètres en sens unique peuvent remplacer une sortie de 5 mètres ;
- Nombre de sorties :
  - Jusqu'à 100 emplacements inclus : 1 sortie
  - de 101 à 250 emplacements inclus : 2 sorties
  - au-delà de 250 emplacements : 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements ;
- Les sorties doivent être espacées d'au moins 100 mètres si elles débouchent sur une seule voie à sens unique ;
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'ouverture au public de l'installation, leur ouverture doit être assurée à tout moment par l'exploitant (ou son représentant) dans un délai n'excédant pas 10 minutes. L'ouverture est coordonnée avec la diffusion de l'alarme.

### **A4.3.2. Voies internes**

#### **A4.3.2.1. Voies périphériques internes**

Lorsque le nombre de sorties définies ci-dessus est insuffisant, ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'établissement doit être ceinturé intérieurement par une voie périphérique<sup>6</sup> de largeur minimale de 5 mètres donnant accès à ces sorties.

Cette voie périphérique possède les caractéristiques suivantes :

---

6 Une rangée d'emplacements d'une profondeur d'un seul emplacement, est admise entre la clôture et la bande de roulement de la voie périphérique.

- Bande de roulement d'une largeur minimale de 5 mètres, bande de stationnement exclues, accotement stabilisé inclus,
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton,
- Rayon intérieur minimum de braquage  $R = 11$  mètres,
- Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres ( $S$  et  $R$  exprimés en mètres),
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,
- Pente en long inférieure à 15 %.

#### **A4.3.2.2. Voies internes principales et secondaires**

Les voies principales doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, bandes stationnement exclues. Aucune de ces voies principales ne doit être en cul-de-sac. Les voies secondaires doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, bandes de stationnement exclues.

Si ces voies sont des culs-de-sac, elles ne peuvent pas excéder 200 mètres et doivent disposer d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire (cf. schémas en annexe 1) à leur extrémité.

Si certains emplacements ne sont pas directement accessibles par une voie interne, ceux-ci doivent se trouver à 50 mètres maximum d'une voie principale ou secondaire à double issue sur voie principale ou sur voie périphérique.

#### **A4.3.3. Défense extérieure contre l'incendie**

##### **A4.3.3.1. Réseau incendie**

La défense incendie est assurée par des poteaux d'incendie normalisés de DN 100, conformes à la norme NF EN 14384/CN et installés conformément à la NFS 62-200. Leur débit nominal est de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  sous une pression de 1 bar minimum. Le réseau d'eau doit permettre l'utilisation simultanée de deux poteaux consécutifs et doit fournir  $120 \text{ m}^3$  en une heure (en plus de la consommation normale des usagers).

Les PEI doivent être implantés tous les 200 mètres maximums le long des voies principales internes de façon à ce que tous les points du terrain soient à moins de 200 mètres de l'un d'eux.

S'il existe à l'intérieur de l'établissement des bâtiments d'une surface de plancher supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>, un PEI de DN 100 assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, conforme aux caractéristiques de la norme NF EN 14384/CN, installé conformément à la NF S 62 200, doit être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments. Le besoin en eau est déterminé en fonction de l'activité et de la surface du bâtiment conformément au RDDECI et au règlement de chaque zone du PPRIF.

Afin d'assurer la capacité utile de la source d'alimentation des poteaux d'incendie, il pourra être envisagé la création d'une réserve d'eau (citerne), alimentée par le réseau communal et mise sous pression par des pompes secourues à haut débit. La capacité de cette réserve ne peut être inférieure à 120 m<sup>3</sup> utile, majoré le cas échéant, de la capacité nécessaire aux Robinets d'Incendie Armés (RIA).

#### **A4.3.3.2. Robinets d'Incendie Armés (RIA)**

Les établissements doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) munis de tuyaux de diamètres nominaux DN 25 mm, de longueur 30 mètres, répondant aux normes NF EN 671-1 et NF S 62-201 et aux prescriptions suivantes :

- Alimentation par des canalisations d'eau en pression présentant les caractéristiques suivantes :
  - Pression minimum au RIA le plus défavorisé : 2,5 bars (0,25 M Pa),
  - Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets de lance (inter-distance de 43 mètres maximum),
  - Sur chacun d'eux sera apposé une plaque avec la mention « RÉSERVÉ INCENDIE » ;

- Débit général permettant l'utilisation simultanée de plusieurs RIA pendant 20 minutes au débit minimum selon le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : nombre de RIA en utilisation simultanée selon le nombre de RIA à installer

Nombre de RIA à installer	Nombre de RIA en utilisation simultanée (essai et extinction) <sup>7</sup>
2 à 4	2
5 ou 6	3
7 et plus	4

Si une station de surpression est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique.

Tous les RIA doivent être dégagés et accessibles en toutes circonstances.

En cas d'insuffisance de desserte en eau par un réseau externe au site, tout autre dispositif de remplacement doit être soumis à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et doit permettre d'assurer une défense identique à celle des robinets d'incendie armés.

#### **A4.3.4. Locaux refuges ou de confinement**

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues aux articles A4.3.1. et A4.3.2. doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant d'accueillir et de protéger la totalité des usagers des fumées et des flammes.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc.). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

<sup>7</sup> 58 l/min pendant 20 minutes (2.320 m<sup>3</sup> pour 2 RIA)

La capacité totale d'accueil des locaux refuges doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m<sup>2</sup> libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux refuges doivent répondre aux dispositions suivantes :

- L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions constructives (cf. article 11),
- Tout le pourtour doit être débroussaillé dans un rayon de 50 mètres,
- Disposer d'au minimum 1 RIA tel que définis à l'article A4.3.3.2,
- Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE INCENDIE »,
- Disposer d'un éclairage de sécurité par bloc(s) autonome(s),
- Disposer d'un local accessible aux personnes en situation de handicap.

Chaque bâtiment abritant un local refuge doit être situé :

- à moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ;
- à moins de 50 mètres des voies principales ou des «voies internes » définies à l'Article A4.3.2. ;
- à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

#### **A4.3.5. Réserves de combustible**

Chaque emplacement ne pourra détenir que deux bouteilles de gaz d'une capacité unitaire maximale de 13 kg.

#### **A4.3.6. Dispositif de sonorisation**

Les établissements doivent disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et secouru pendant une heure, de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers soit à évacuer le terrain, soit à rejoindre les aires de regroupement, soit à se rendre vers les locaux ou zones refuges éventuels.

### **A4.4. Dispositions spécifiques aux garages de caravanes/bateaux**

#### **A4.4.1. Séparation des installations et équipements**

Les garages de caravanes sont séparés des installations et équipements du terrain par une distance d'au moins 50 mètres ou par un mur en maçonnerie pleine REI 120 d'au moins 3 mètres de haut.

#### **A4.4.2. Subdivision du terrain d'assiette du garage de caravanes et voiries**

Les terrains sur lesquels sont implantés des garages de caravanes sont divisés en espaces de 1 000 m<sup>2</sup> maximum séparés entre eux, ainsi que des limites du terrain, par des voies de 4 mètre de large au minimum. Cette voie est périphérique. Les voies internes sont réalisées conformément à l'article A4.3.2.2.

Les espaces ainsi délimités sont eux-mêmes divisés en secteurs de 25 mètres de côté maximum, par des murs REI 120, dépassant d'au moins 0,50 mètre les matériels stockés tant en hauteur qu'en longueur. Au moins une des faces de chaque alvéole est desservie par une voie accessible aux engins d'incendie.

Si des alvéoles sont superposées, elles sont séparées par un plancher REI 120, doté de dispositif de recueil des eaux résiduaires.

### **A4.4.3. Réserves de combustible**

Les caravanes sont remisées sans leurs bouteilles de combustibles.

Les réserves et stockages des bouteilles doivent être stockés conformément à la réglementation en vigueur et doivent être situés à plus de 5 mètres des locaux ou emplacements de caravanes/bateaux.

Le périmètre autour de ces ouvrages doit être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres.

La capacité globale de stockage en bouteilles non raccordées est limitée à :

- 1 400 kg pour le propane,
- 520 kg pour le butane.

## **A4.5. Dispositions relatives au débroussaillage et aux plantations**

### **A4.5.1. Dispositions générales**

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var sont applicables aux établissements visés par la présente annexe.

Les essences possédant de forts indices d'inflammabilité ou de combustibilité sont à proscrire près des installations et équipements en respectant autant que possible une distance minimale de 5 mètres.

### **A4.5.2. Débroussaillage spécifique des garages de caravanes/bateaux**

Toute la surface du terrain d'assiette du garage de caravanes/bateaux est débroussaillée et maintenue en l'état.

Le pourtour du terrain sur lequel est implanté un garage de caravanes/bateaux est débroussaillé et maintenu en l'état sur une largeur de 100 mètres en zone rouge R ou bleue B1, et de 50 mètres en zone bleue B2 ou B3, mesurée depuis les limites du terrain d'assiette.

## Annexe 5. Barrières et portails

La résidentialisation de certains quartiers, constitués ou non en unités foncières génère l'apparition de portails sur les voies d'accès menant à des espaces desservant plusieurs propriétés ou plusieurs logements dans des bâtiments distincts. L'action des secours peut être gênée par ces dispositifs, tant pour y pénétrer que pour en sortir.

La présente annexe vise à indiquer les caractéristiques techniques à respecter pour les barrières mécaniques ou les portails des accès collectifs.

### Article A5.1. Dimensions minimales de passage

- Hauteur de passage sous voûte : 4 mètres
- Largeur de passage : 4 mètres avec sur-largeur éventuelle selon l'angle d'incidence de la voie d'accès par rapport au portail.

### Article A5.2. Ouvrages à fonctionnement manuel

Les ouvrages à fonctionnement manuel devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Le système de déverrouillage, accessible de l'intérieur et de l'extérieur est actionné par un dispositif de déverrouillage conforme à la NF S 61 520 de type triangle femme 12 mm ou triangle femelle 15 mm (Cf. figure 1).
- Une plaque d'identification placée à l'extérieur et à l'intérieur, à proximité de du système de déverrouillage indique « OUVERTURE RÉSERVÉE AUX SAPEURS-POMPIERS », en lettres blanches sur fond rouge.
- La vérification et l'entretien devront être périodiques – à minima avant la saison estivale, obligatoire et assurée par des personnes ou techniciens compétents.

### **Article A5.3. Ouvrages à fonctionnement électrique**

Les ouvrages à fonctionnement électrique devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Le système de déverrouillage est double, placé à l'extérieur et à l'intérieur de l'enceinte délimitée par le portail.
- Une plaque d'identification placée à l'extérieur et à l'intérieur, à proximité de du système de déverrouillage indique « OUVERTURE RÉSERVÉE AUX SAPEURS-POMPIERS », en lettres blanches sur fond rouge.
- Le sens de la manœuvre d'ouverture est indiqué par une flèche apposée autour du triangle.
- Une boucle de détection de véhicule (VL et PL) est mise en place, coté intérieur de l'enceinte, devant le ou les portails, provoquant l'ouverture du portail lorsqu'un véhicule se présente dès lors que plus de 10 logements sont desservis.
- Le système devra fonctionner en sécurité positive, c'est-à-dire provoquer l'ouverture totale du ou des portails en cas de coupure d'alimentation électrique supérieure à 5 minutes. Éventuellement, si un établissement, à l'intérieur du périmètre délimité par ce ou ces portails, est soumis à un dispositif de détection ou d'alarme, un asservissement est relié à ce système de détection.

### **Article A5.4. Validation du système**

Avant mise en service de l'ouvrage, le gestionnaire du portail devra s'assurer qu'un essai de bon fonctionnement du système de déverrouillage est effectué par des personnes ou techniciens compétents. Un justificatif, établi par la personne ou le technicien compétent est fourni par le gestionnaire du portail au maire de la commune.

**Article A5.5. Dispositifs de déverrouillage (NF S 61 580 4/11/2017) : dimensions à respecter pour les verrous**

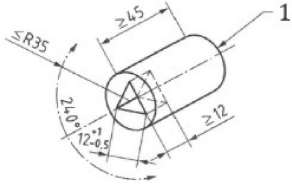
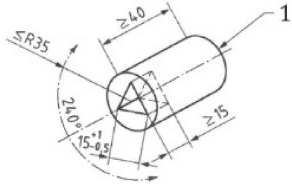
Outil	Exigence	Fonction
Triangle femelle « 12 »	 <p>1 capable pour logement <math>\varnothing</math> 20 maxi. Le rayon du cylindre d'encombrement de l'outil en rotation autour de son axe ne doit pas être supérieur à 35 mm pour une rotation de 240°.</p>	<p>Sur triangle mâle de 11 mm pour ouverture/fermeture des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— coffrets et armoires GRDF/ERDF,</li> <li>— bornes escamotables ;</li> <li>— porte de wagon (RATP, SNCF) ;</li> <li>— portillon d'accès aux stations ;</li> <li>— portillon de résidence ;</li> <li>— trappes/portes accès aux raccords d'alimentation des colonnes sèches ;</li> <li>— trappes/portes des gaines techniques ;</li> <li>— barrières ;</li> <li>— déverrouillage des bollards des Engins (bornes amovibles) ;</li> <li>— issue de secours de tunnels routiers ;</li> <li>— issue de secours murs antibruit ;</li> <li>— accès services autoroutiers ;</li> <li>— trappe d'accès à la machinerie des cages et cabines d'ascenseur.</li> </ul>
Triangle femelle « 15 »	 <p>1 capable pour logement <math>\varnothing</math> 26 maxi. Le rayon du cylindre d'encombrement de l'outil en rotation autour de son axe ne doit pas être supérieur à 35 mm pour une rotation de 240°.</p>	<p>Sur triangle mâle de 14 mm pour ouverture/fermeture des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— coffrets et armoires GRDF/ERDF,</li> <li>— bornes escamotables ;</li> <li>— portillon de résidence ;</li> <li>— coffre de poteaux incendie.</li> </ul>

Figure 14 : Caractéristiques techniques du triangle femelle « 12 » et du triangle femelle « 15 » (NF S 61 580)